

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	3.440	3.400	205	235
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

Décret n° 62-73 du 17 mars 1962 acceptant la démission d'un membre du Gouvernement	281	Décret n° 62-69 du 14 mars 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Dévouement congolais	287
Décret n° 62-74 du 17 mars 1962 complétant les attributions d'un membre du Gouvernement	281	Décret n° 62-70 du 14 mars 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre de la médaille d'honneur	283
Assemblée Nationale		Vice-présidence de la République	
Rectificatif à la loi n° 11/62 du 20 janvier 1962 relative au conseil économique et social publié au J.O.R.C. du 15 février 1962, page 162	281	Ministère de la Justice	
Présidence de la République		Garde des sceaux	
Décret n° 62-52 du 16 février 1962 relatif à l'intérim du ministre de défense nationale	281	Décret n° 62-65 du 6 mars 1962 étendant la compétence en matière pénale du tribunal d'instance d'Impfondo	283
Décret n° 62-62 du 2 mars 1962 modifiant le décret n° 6-62 du 15 janvier 1962 réglementant l'attribution des logements administratifs	281	Décret n° 62-66 du 12 mars 1962 portant nomination du président de la cour d'appel	288
Décret n° 62-64 du 6 mars 1962 portant approbation du règlement intérieur du conseil économique et social	282	Décret n° 62-75 du 19 mars 1962 créant un tribunal d'instance à Dolisie	289
Décret n° 62-68 du 14 mars 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais	286	Décret n° 62-77 du 19 mars 1962 portant nomination de magistrats	289
		Actes en abrégé	289
		Rectificatif n° 997 du 9 mars 1962 au tableau de l'arrêté n° 766/FP. du 4 août 1960 portant intégration dans le cadre des greffiers principaux	290

Rectificatif n° 852/FP. du 24 février 1962 à l'arrêté n° 2218 du 20 juin 1961 portant titularisation des stagiaires du service judiciaire de la République du Congo 290

Ministère des affaires étrangères

Actes en abrégé 290

Ministère de la défense nationale

Actes en abrégé 290

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé 290

Ministère de l'Information

Actes en abrégé 293

Ministère des finances

Décret n° 62-63 du 13 mars 1962 autorisant l'acquisition d'une propriété bâtie 293

Décret n° 62-67 du 12 mars 1962 portant nomination aux fournitures de contrôleur financier 293

Décret n° 62-72 du 17 mars 1962 portant nomination aux fonctions de directeur des finances 294

Actes en abrégé 294

Additif n° 851 du 24 février 1962 à l'arrêté n° 5146/FP. du 21 décembre 1961 portant nomination au grade d'élève préposé des douanes, des candidats reçus au concours direct du 18 mai 1961 294

Ministère du plan et de l'équipement

Actes en abrégé 295

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Décret n° 62-71 du 14 mars 1962 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 62-19 du 20 janvier 1962 portant organisation du conseil supérieur de l'enseignement et de commissions des écoles. 295

Actes en abrégé 295

Ministère des affaires économiques et des eaux et forêts

Actes en abrégé 297

Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.

Actes en abrégé 300

Erratum n° 860/FP. du 24 février 1962 à l'arrêté n° 285/FP. du 23 janvier 1962 portant intégration d'auxiliaires ou contractuels dans les cadres des services techniques 302

Ministère de la santé publique

Décret n° 62-76 du 19 mars 1962 portant création du service de santé de la sous-préfecture autonome de Mossaka 302

Actes en abrégé 303

Rectificatif n° 912/FP. du 28 février 1962 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3466/FP. du 29 août 1961 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers et d'élèves infirmières en première année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire 304

Ministère de la fonction publique

Décret n° 62-61 du 1^{er} mars 1962 portant nomination dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers 304

Actes en abrégé 304

Rectificatif n° 989/FP. du 22 février 1962 à l'article 2 de l'arrêté n° 204/FP. du 18 janvier 1962 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'aides-comptables et de dactylographes stagiaires 305

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Actes en abrégé 305

Ministère de la production industrielle, des transports et du tourisme

Actes en abrégé 306

Rectificatif à l'arrêté n° 1030 du 9 mars 1962 admettant M. Boubou (Félix) à la retraite 306

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines 307

Service forestier 307

Domaines et propriété foncière 308

Conservation de la propriété foncière 308

Textes publiés à titre d'information.

Décision n° 21/oac. du 28 février 1962 désignant l'intendant militaire de 2^e classe Parissot (Georges) comme membre du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo 309

Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun 310

Annonces 310

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit provisoire égal au douzième du montant du budget remanié de l'hôpital général de l'exercice 1961, soit 23.250.000 francs C.F.A., est ouvert à cet établissement au titre de l'exercice 1962.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du 1^{er} janvier 1962, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOATA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

oOo

Décret n° 62-25 du 20 janvier 1962 portant dénomination et organisation du ministère de la santé publique et de la population.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-60 du 19 février 1960 et le décret n° 61-234 du 21 septembre 1961 relatifs à l'organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 61-276 du 11 novembre 1961 portant rattachement de la direction du service des affaires sociales au ministère de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les décrets n° 60-60 du 19 février 1960 n° 61-234 du 21 septembre 1961 relatifs à l'organisation du ministère de la santé publique.

Art. 2. — En application de l'article 2 du décret n° 61-276 du 11 novembre 1961 susvisé, le ministère de la santé publique prend la dénomination de ministère de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Relèvent du ministère de la santé publique et de la population :

1° La direction de la santé publique comprenant :

a) Des services centraux qui sont :

Le service de coordination ;

La division des services d'hygiène ;

L'inspection des pharmacies ;

La division administrative ;

La division technique ;

L'hôpital national d'instruction de Pointe-Noire ;

L'école nationale de techniques sanitaires (école d'infirmiers et infirmières de Pointe-Noire).

b) Un service des grandes endémies ;

c) Des services extérieurs urbains d'hygiène générale

Les services d'hygiène scolaire sont détachés au ministère de l'éducation nationale. Toutefois, le personnel et les directeurs techniques relèveront du ministère et de la direction de la santé publique.

d) Des services extérieurs préfectoraux, énumérés ci-après :

Les services de santé préfectoraux ;

Les secteurs opérationnels du service des grandes endémies ;

Les services préfectoraux d'hygiène générale ;

Les services préfectoraux d'hygiène scolaire.

2° La direction du service des affaires sociales.

3° L'hôpital autonome de Brazzaville.

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 11 novembre 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé publique
et de la population,
R. MAHOATA.

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

oOo

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 180 du 11 janvier 1962, la commission nationale des secours ainsi composée :

Président :

Le ministre de la santé publique et de la population ou son représentant.

Membres :

Le ministre de l'intérieur, ou son représentant ;

Le ministre des finances, ou son représentant ;

Le ministre de l'éducation nationale, ou son représentant.

La commission nationale des secours, qui se réunira sur convocation de son président, examinera les demandes de secours adressées au Gouvernement en application de l'article 9 de l'arrêté n° 3114 du 4 novembre 1949.

Toute demande de secours devra être assortie de l'avis motivé du préfet ou du maire du domicile du demandeur après enquête sociale.

L'arrêté n° 401/INT-AS du 6 février 1959 est abrogé.

— Par arrêté n° 5252 du 30 décembre 1961, le montant de la contribution due par la République du Congo pour l'année 1961 à l'organisation mondiale de la santé est fixé à 3.902.850 francs C.F.A.. Exercice 1961, chap. 35-2-1. D. E. 2632.

Cette somme sera versée à la Banque de l'Afrique Occidentale, Brazzaville au compte n° 17015, organisation mondiale de la santé.

oOo

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIVERS

— Par arrêté n° 186 du 12 janvier 1962, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 4356/FP du 24 octobre 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par spécialité sont admis à subir dans les centres ci-après

désignés les épreuves des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers du 17 janvier 1962.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Commis principaux stagiaires

MM. Bikindou-Dombi (Alphonse) ;
 Mayoungou (Alphonse) ;
 Gongarad (Auguste) ;
 Sou-Oua (André) ;
 Kihani (Jonathan) ;
 Kayoulou (Paul-Dedeth) ;
 Samba (Jean-Bedel) ;
 Okoya (Théobald) ;
 Kangoud (Sébastien) ;
 Emenga (Sother) ;
 Bandenga (Antoine) ;
 Ackabo (David) ;
 Ganzien (Paul) ;
 Maloumby (Fidèle) ;
 Vouscenas (Boniface) ;
 Bindickou Bizaut (Joseph) ;
 Boloko (André) ;
 Beckadet Madounga (Jean) ;
 Dello (Guy-Auguste) ;
 Maloumbi (Dominique) ;
 Mifoundou (Simon) ;
 Saby (Bayenne-Samuel) ;
 Menvouididiot (Bernard) ;
 Kouka (Martyr-Pothin) ;
 Vouidy (Jean-Baptiste) ;
 NGoyi (François) ;
 Moutsila (Joseph) ;
 Mme Massamba (Adèle) ;
 MM. Ouénadio (Félix) ;
 Bandela (Jean-Louis) ;
 Tsié (Demathas) ;
 Miassouamana (Maurice) ;
 Bilongo (Raphaël) ;
 Kemenguet (Raymond) ;
 Malonga (Raphaël) ;
 Mme Bansimba (Claire) ;
 MM. N'Goumbi (Michel) ;
 Doumba (Ezéchiel) ;
 Lascony (Noël) ;
 Boulingui (Antoine) ;
 Mouelle Matongo (Marcel) ;
 Kouka (Emmanuel) ;
 Bicoucou Coppé (Samuel) ;
 Kibinza (François-Xavier) ;
 Bilabongó (Firmin) ;
 Bemba (Jean) ;
 N'Koumou (Thomas) ;
 Ekibat (Paul) ;
 Bassafoula (David-Etienne) ;
 Tokobé (André) ;
 Motoly (Désiré) ;
 Bimbéni (Daniel-Macker) ;
 N'Gokoli (Pierre) ;
 Bountsana (Maurice) ;
 Madounga (Jean-Pierre) ;
 Ebaka (Jérôme) ;
 Mizélet (Dominique) ;
 N'Dombi (Gabriel) ;

MM. Gamy (Prosper) ;
 Mouanga (Germain) ;
 Tandou (Antoine) ;
 Bamokina (Jacques) ;
 Dey (Léopold) ;
 Itouah (Jérôme) ;
 Lingoua (Mathias) ;
 Mabilia (Anatole) ;
 Makoundou (Laurent) ;
 Makety (Michel) ;
 Samba (Jean) ;
 Obouka (Michel).

Dactylographes qualifiés stagiaires

MM. Samba (Gustave) ;
 Bikakoury (Rémy) ;
 Louboungou (Nicolas) ;
 Malonga (Jean-Paul) ;
 Touby-Eko (Edouard) ;
 Tsouari (Arthur) ;
 Koussangata (Lévy) ;
 Mme Mouyamba (Othilde) ;
 MM. Bitsindou (Donat-Joseph) ;
 Ouenankazi (Benoit) ;
 Bikouta (Gilbert) ;
 Samba (Fidèle-Vincent) ;
 Mouyabi (Germain) ;
 Louhounou (Pierre) ;
 Boloko (Arthur) ;
 Mahoukou (Fulbert) ;
 Batantou (Charles) ;
 Locko (Jacques) ;
 M'Voukani (Simon) ;
 Malanda (Antoine) ;
 Bindou (Pierre) ;
 Kifouetti (François) ;
 Goma (Jean-Baptiste) ;
 Kangou (Gabriel) ;
 Sandé (Elie) ;
 Loumingou (Abel) ;
 Malamou (Yves) ;
 Moudiongui (François) ;
 Mme N'Zoumba (Rose-Marie-Madeleine) ;
 MM. Ambey (Etienne-Jean) ;
 Mahagnia (Auguste) ;
 Eckomband (Faustin) ;
 N'Kodia (Edouard) ;
 Limbouanga (Michel) ;
 Yocq-Yoco (Yves-Gabriel) ;
 Mayouma (Barthélémy) ;
 Bemba (Frédéric) ;
 Babakila (Adolphe) ;
 Koubaka (David) ;
 Koukou (Raoul) ;
 Nakavoua (Jules) ;
 Kouatouka (Nestor) ;
 Bakhaboula (Josué-Vilbert) ;
 Samba (Léonard) ;
 Badia (Michel) ;
 Malanda (Daniel) ;
 Bemba (Alphonse-Léandre) ;
 Douanga (Henri-Emile) ;
 Opango (Jean-Jacques) ;
 N'Gombo (Désiré) ;

Aucun membre du conseil économique et social ne peut représenter celui-ci s'il n'a été désigné conformément à cette règle.

Lorsque le président du conseil économique et social ne peut assister à une manifestation extérieure, il désigne au sein du conseil la personne habilitée à le représenter.

Le rang des membres du conseil dans les cérémonies publiques est le suivant :

- Le bureau dans l'ordre des fonctions ;
- Les présidents de groupes ;
- Les présidents de commissions ;
- Les vices-présidents de commissions ;
- Les autres membres.

CHAPITRE IV *Groupes*

Art. 9. — Les membres du conseil économique et social sont répartis en groupes. Le conseil arrête la liste et approuve la composition des groupes sur proposition du bureau. Chaque groupe élit son président.

CHAPITRE V *Commissions*

Art. 10. — Sur proposition des groupes et afin d'assurer la participation normale de ces groupes aux travaux du conseil économique et social, les membres du conseil sont répartis dans les commissions prévues par les décrets d'application.

Les propositions des groupes sont transmises au bureau qui soumet la composition de chacune des commissions à l'approbation de l'Assemblée plénière.

Le remplacement d'un membre d'une commission est effectué dans les mêmes conditions que sa désignation.

Par ailleurs, le président du conseil économique et social peut assister avec voix consultative aux travaux des diverses commissions.

Art. 11. — A l'exception du président, tout membre du conseil économique et social doit faire partie d'une commission. Aucun membre du conseil économique et social ne peut faire partie de plus de deux commissions. Toutefois, les membres désignés par le Gouvernement peuvent être appelés en consultation par toute commission à laquelle ils n'appartiennent pas et qui désire recueillir leur avis.

Art. 12. — Au début de chaque année les membres du conseil économique et social appartenant à chacune des commissions sont convoqués par les soins du président du conseil économique et social afin de procéder à l'élection des présidents et des vices-présidents de commissions ; cette élection a lieu en même temps que le renouvellement du bureau du conseil.

Ces élections ont lieu au scrutin secret, au premier tour à la majorité absolue des votants, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés, selon les règles établies en ce qui concerne les membres du bureau du conseil économique et social.

Le vote de la moitié des membres du conseil économique et social, membres de la commission, est nécessaire pour l'élection des présidents et des vice-présidents de commission.

Art. 13. — Les membres du conseil économique et social peuvent participer avec voix consultative aux travaux d'une commission à laquelle ils n'appartiennent pas, à la demande de leur groupe, lorsque celui-ci n'a pas de représentant dans ladite commission, ou en cas d'absence justifiée de ce représentant.

Tout membre du conseil économique et social peut assister aux travaux d'une commission à laquelle il n'appartient pas.

Art. 14. — Pour instruire chacune des questions dont l'examen leur a été confié par le bureau, les commissions procèdent aux auditions nécessaires, établissent soit une étude, soit un rapport et un projet d'avis.

Art. 15. — Les commissions sont saisies par le bureau du conseil économique et social. Lorsqu'une commission a été saisie de l'examen d'un problème, elle peut, au cours de ses travaux, demander par l'intermédiaire du bureau l'avis d'une autre commission.

Dans ce cas, elle précise les points sur lesquels elle désire recueillir un avis. Le bureau fixe le délai dans lequel cet avis doit être transmis.

Le rapporteur désigné par la commission saisie pour avis présente le point de vue de cette commission devant la commission saisie à titre principal ; il peut participer à titre consultatif aux délibérations et travaux de celle-ci.

La commission saisie à titre principal demeure seule compétente pour rapporter devant l'assemblée plénière le problème dont elle a été saisie. Toutefois elle doit annexer à son rapport l'avis de toute commission saisie dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

En l'absence d'une décision du bureau, aucune commission n'est habilitée à demander l'avis d'une autre commission sur les questions dont elle a été saisie.

Art. 16. — Les commissions désignent en leur sein un rapporteur pour chaque affaire.

Art. 17. — Lors de l'élaboration d'une étude ou d'un projet d'avis, la commission doit, outre les votes par division, procéder à un vote sur l'ensemble.

Il est fait mention à la suite de l'étude ou du projet d'avis des votes émis par les divers membres de la commission.

Art. 18. — Le secrétariat des commissions est assuré par les soins du secrétariat général du conseil économique et social.

Celui-ci est chargé, notamment, de préparer le travail des commissions et d'établir les procès-verbaux des séances.

CHAPITRE VI *Commissions temporaires*

Art. 19. — Le conseil économique et social peut, pour l'étude d'un problème particulier, désigner en son sein des commissions temporaires.

Chaque commission temporaire comprend au plus 6 membres choisis par le bureau parmi les membres du conseil économique et social sur proposition des groupes afin d'assurer la participation normale de ces groupes de représentation aux travaux du conseil économique et social.

La composition de ces commissions doit être ratifiée par l'Assemblée. En cas d'urgence, et à la demande du bureau, ces commissions temporaires peuvent se réunir sans attendre la ratification.

Les dispositions applicables aux commissions, notamment en ce qui concerne leurs conditions de travail, sont applicables aux commissions temporaires.

TITRE II *Organisation des travaux*

CHAPITRE PREMIER *Travaux des commissions*

Art. 20. — Les commissions sont convoquées par leur président. Elles peuvent l'être à la demande du bureau du conseil économique et social.

Art. 21. — Dans toute commission, la présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre de présents dans la séance suivante, qui ne peut être tenue moins d'une heure après. Mention en sera faite devant l'Assemblée par le rapporteur. Dans ce cas, un deuxième vote est de droit, à la demande du bureau du conseil économique et social, ou de la moitié au moins des membres de la commission.

Le nombre des membres présents, excusés ou absents, est inscrit au procès-verbal ; le report d'un vote, faute de quorum, y est également mentionné.

Dans toute commission, le résultat des votes doit être inscrit au procès-verbal avec l'indication du sens des votes de chaque membre.

Art. 22. — La commission doit adopter le procès-verbal d'une séance au début de celle qui suit la réception de ce procès-verbal par chacun de ses membres.

Art. 23. — Tous les rapports et projets d'avis d'une commission doivent être déposés dans les délais les plus rapides compatibles avec une information complète.

Pour les projets de loi ou toutes autres questions sur lesquelles le Gouvernement demande l'avis du conseil économique et social, le rapport et le projet d'avis doivent être déposés dans un délai fixé par le bureau, de telle sorte que le conseil économique et social respecte le délai fixé par le Gouvernement ; ce délai est impératif.

Dans les autres cas, ce délai est fixé par le bureau, et ne peut être prolongé que sur le rapport du président de la commission compétente, exposant l'état d'avancement des travaux de sa commission.

Si le bureau refuse d'accorder un délai supplémentaire, la commission doit rapporter dans le délai précédemment fixé.

CHAPITRE II

Sessions

Art. 24. — Le conseil économique et social tient deux sessions ordinaires par an : ces sessions s'ouvrent aux mois d'avril et d'octobre, un mois avant les sessions ordinaires de l'Assemblée nationale.

Au cours des sessions, le conseil économique et social arrête le calendrier de ses séances.

Le conseil économique et social peut en outre être réuni en session extraordinaire par décret pris à l'initiative du Gouvernement ou sur demande du président du conseil économique et social : les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par décret.

Une session ordinaire ne peut être prolongée que par décret pris sur proposition motivée du conseil économique et social.

Dans tous les cas, le conseil économique et social est convoqué par son président.

Art. 25. — Le bureau du conseil économique et social arrête l'ordre du jour de l'Assemblée ; cet ordre du jour est fixé au moins 15 jours à l'avance. Il est adressé à tous les membres du conseil.

Art. 26. — Le président de la République, Chef du Gouvernement, et le Président de l'Assemblée nationale sont avisés des réunions du conseil économique et social et reçoivent communication de son ordre du jour.

CHAPITRE III

Procédure relative aux avis et études

Art. 27. — Les demandes d'avis ou d'études adressées par le Gouvernement au conseil économique et social sont remises au bureau du conseil.

Art. 28. — Le conseil économique et social peut se saisir lui-même de l'examen de toutes questions relevant de sa compétence. Lorsqu'il se saisit d'une question, il en informe le Gouvernement.

Les demandes de saisine déposées par un ou plusieurs membres sont formulées par écrit et remises au bureau accompagnées d'une note explicative.

Entre les sessions, le bureau confie à la commission permanente l'examen des questions faisant l'objet des demandes de saisine, celles-ci devant être ratifiées à la plus prochaine réunion de l'Assemblée.

En cas d'urgence, déclarés par le bureau, l'Assemblée peut décider de se prononcer immédiatement.

Art. 29. — Le bureau a compétence exclusive pour désigner la commission chargée de la préparation des projets

d'avis. Il précise alors à la commission les questions sur lesquelles il estime que doit porter le projet d'avis élaboré. Il fixe les délais dans lesquels la commission doit présenter son projet d'avis au conseil, et veille à leur observation.

Au cours de l'étude d'une question par une commission, le bureau peut demander sur des points précis l'avis d'une autre commission.

Le bureau prend connaissance des travaux effectués par les commissions avant qu'ils soient soumis au conseil.

Au cas où le bureau constaterait que le projet d'avis élaboré par une commission ne répond pas aux questions posées, il renvoie ce projet à la commission pour un nouvel examen.

Au cas où la commission maintient le même projet, le bureau peut le transmettre à une autre commission ou à une commission temporaire.

Il en est de même pour les études demandées par le bureau.

Art. 30. — Le rapport et le projet d'avis de la commission sont portés devant le conseil économique et social qui formule l'avis définitif.

Pour ses délibérations, l'Assemblée dispose du dossier de travail constitué par la commission.

L'avis de la majorité de la commission est seul soumis au vote de l'Assemblée.

L'avis de l'Assemblée est transmis au Gouvernement avec le procès-verbal de la séance ou des séances au cours de laquelle ou desquelles il a été adopté et avec tous les documents jugés utiles, le procès-verbal doit mentionner les différentes opinions exprimées.

Art. 31. — Les études effectuées par les commissions sont transmises au Gouvernement par le bureau du conseil économique et social. Elles comportent en annexe les documents de travail utilisés par la commission, pour la rédaction de l'étude. Le bureau peut, avant cette transmission, demander à la commission un nouvel examen de la question traitée après avis du conseil ou de sa commission permanente.

CHAPITRE IV

Organisation des travaux de l'Assemblée plénière

Art. 32. — Les séances des différentes formations du conseil économique et social ne sont pas publiques.

Art. 33. — Le conseil économique et social ne peut délibérer valablement que s'il réunit au moins les 3/5 de ses membres.

Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement. Les membres du conseil peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une ou plusieurs séances déterminées : les excuses écrites et motivées sont adressées au président.

Art. 34. — Le bureau peut, après avis des présidents de groupe, proposer au conseil d'adopter sans débat tout projet d'avis ou de résolution élaboré par une commission.

Lorsque personne ne s'oppose à cette procédure, le président met successivement aux voix les différents articles, puis l'ensemble du projet.

Art. 35. — Le bureau et les présidents de groupe peuvent se réunir pour organiser les débats et fixer éventuellement la durée des interventions.

Art. 36. — En séance plénière, le rapporteur résume le rapport et donne lecture du projet d'avis.

Puis il est procédé à une discussion générale du projet.

Quand cette discussion est close le président propose l'examen des amendements et celui des différentes dispositions du projet.

Art. 37. — Les membres du conseil économique et social ont le droit de présenter des amendements aux projets d'avis soumis à la discussion devant l'Assemblée.

Les amendements ne sont recevables que s'ils sont rédigés par écrit, signés et déposés au secrétariat général où les membres peuvent en prendre connaissance avant l'ouverture de la séance. Le bureau peut les renvoyer à la commission compétente qui se réunit alors immédiatement.

Les amendements doivent s'appliquer effectivement aux textes qu'ils visent, ou s'agissant de dispositions additionnelles et de contre-projets être proposés dans le cadre de la saisine.

Nul amendement ne peut être déposé en cours de séance, si ce n'est en conséquence d'une modification du projet d'avis intervenue en séance et s'il se rapporte à cette modification.

La recevabilité est appréciée par le président après, s'il l'estime nécessaire, consultation du président et du rapporteur de la commission intéressée.

Dans les cas litigieux, le président peut saisir le bureau dont la décision est immédiatement applicable.

Art. 38. — Questions préalables, motions préjudiciables et contre-projets doivent être déposés, comme les amendements, avant la séance.

La question préalable est un texte qui tend à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer ; elle est mise aux voix avant toute discussion et son adoption entraîne le retrait de l'ordre du jour de la question en discussion.

Aucune question préalable ne peut être déposée lors de la discussion des avis demandés par le Gouvernement.

La motion préjudicielle est un texte qui tend au renvoi conditionnel du débat sur la question à l'ordre du jour ou qui pose une condition à l'ouverture des débats ; elle est mise aux voix après que le rapporteur ait donné lecture du projet d'avis et avant l'ouverture de la discussion générale sur celui-ci.

Un contre-projet est un texte destiné à remplacer le projet d'avis dans le cadre de la saisine. Sa prise en considération est mise aux voix après la discussion générale. Le vote peut avoir lieu avant celle-ci si l'Assemblée le décide.

Si le contre-projet est pris en considération, celui-ci est renvoyé à la commission ou, s'il y a lieu, à une commission spéciale. La commission ou la commissaire temporaire doit prendre ce contre-projet comme base de discussion et présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

Art. 39. — Avant la discussion en Assemblée, les membres de commission intéressés peuvent remettre au secrétaire général par l'intermédiaire du président de la commission intéressée et avec son accord, une note écrite sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Cette note est distribuée aux membres du conseil économique et social. Il en est fait mention par le rapporteur devant l'Assemblée.

Art. 40. — Au cours de la discussion générale, la parole est donnée aux orateurs inscrits dont la déclaration ne pourra excéder 20 minutes. En dehors des orateurs inscrits, tout membre du conseil économique et social peut demander la parole au président.

Elle lui est accordée suivant l'ordre des demandes.

Un membre du conseil économique et social ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut dépasser 5 minutes.

Toute intervention au cours du débat général ne peut excéder 10 minutes.

Le rapporteur et le président de la commission intéressée peuvent prendre la parole lorsqu'ils la demandent.

Les rapporteurs ont la faculté de faire leur exposé sans limitation de durée.

Art. 41. — L'Assemblée peut à tout instant décider d'interrompre la discussion d'un projet et le renvoyer à la commission.

Elle peut aussi renvoyer à la commission l'examen de tout amendement, ce renvoi d'un ou de plusieurs amendements est de droit si le président de la commission et le rapporteur en font conjointement la demande.

La commission saisie sur renvoi, peut modifier son texte initial ; tout amendement à cette nouvelle rédaction est alors recevable.

Art. 42. — Après la discussion et avant le vote sur l'ensemble des projets ou des propositions dont il a été saisi par le Gouvernement, le conseil économique et social peut, sur la proposition du Gouvernement ou du bureau, décider que le rapporteur sera chargé d'exposer le point de vue du conseil devant la commission compétente de l'Assemblée nationale et devant le conseil des ministres, en rapportant l'opinion de la majorité ainsi que celles des minorités.

Art. 43. — Lorsqu'il juge qu'elle est suffisamment informée, le président peut demander à l'Assemblée de prononcer la clôture de la discussion.

Après la clôture des délibérations, la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire du vote. Ces explications ne peuvent excéder chacune 5 minutes.

Art. 44. — Le président peut suspendre ou lever la séance lorsqu'il l'estime nécessaire et notamment en cas d'attaque personnelle contre un membre du conseil économique et social ou de manifestation, ou interruption troublant l'ordre.

Art. 45. — Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date de la séance suivante.

Art. 46. — Il est établi, pour chaque séance, un compte-rendu *in extenso* ou un compte-rendu analytique.

Ce compte-rendu quelle qu'en soit la forme, est conservé au secrétariat général du conseil économique et social.

Les membres du conseil économique et social et les membres des commissions peuvent le consulter à la bibliothèque.

En outre, ce compte-rendu sera envoyé aux membres du conseil économique et social, et au Gouvernement.

CHAPITRE V Mode de votation

Art. 47. — Lorsqu'il est procédé au vote sur l'ensemble des projets d'avis, l'Assemblée doit voter exclusivement à mains levées ou par assis et levé.

Le vote au scrutin public et secret est de droit dans tous les autres cas :

- 1° Sur décision du président ;
- 2° Sur demande d'un membre.

Ce scrutin peut intervenir dans les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2^o, même s'il a déjà été procédé à un scrutin sous une autre forme.

CHAPITRE VI Forme des avis

Art. 48. — La rédaction définitive des rapports et avis est assurée par le rapporteur, sous le contrôle du bureau.

Le rapporteur devra notamment rendre compte des positions prises en séance par les minorités sur l'ensemble du texte et sur ses dispositions principales.

TITRE III Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER Police de l'Assemblée

Art. 49. — Le président assure l'ordre à l'intérieur du conseil économique et social. Il est seul habilité à demander le concours des autorités de police lorsqu'il l'estime indispensable.

Art. 50. — Les peines disciplinaires applicables aux membres du conseil sont : le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec exclusion temporaire.

Art. 51. — Le président, seul, rappelle à l'ordre. Est rappelé à l'ordre tout orateur ou tout membre qui trouble la séance soit par une infraction au règlement, soit de toute autre manière. Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre, l'Assemblée peut, sur la proposition du président et par assis et levé, sans débat, lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Art. 52. — La censure simple est prononcée contre tout membre du conseil :

- 1° Qui, après le rappel à l'ordre, n'a pas déféré aux injonctions du président ;
- 2° Qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse ;

3° Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues, des injures, provocations ou menaces.

La censure avec exclusion temporaire du conseil économique et social est prononcée contre tout membre.

1° Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;

2° Qui, en séance plénière, a fait appel à la violence ;

3° Qui s'est rendu coupable d'outrage envers l'assemblée ou envers son président, ou envers le président de séance.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du conseil économique et social et la privation de tous les droits attachés à la qualité de membre du conseil, jusqu'à l'expiration du 15^e jour qui suit celui où la mesure a été prononcée.

Art. 53. — La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'assemblée, par assis et levé et sans débat, sur la proposition du président, après que l'assemblée ait entendu les explications de l'intéressé.

CHAPITRE II

Congés

Art. 54. — Les membres du conseil économique et social peuvent demander leur mise en congé, qui leur est accordée par le bureau.

CHAPITRE III

Autres dispositions

Art. 55. — Le bureau détermine par des instructions intérieures l'organisation et le fonctionnement des services du conseil, ainsi que les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différentes formations ou les différents services du conseil des dispositions du présent règlement.

Art. 56. — Il est interdit à tout membre du conseil économique et social d'exciper ou d'user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Art. 57. — La présence des membres sera constatée à chaque séance par émargement sur une liste nominative.

TITRE IV

Dispositions financières

Art. 58. — Indemnité des membres du conseil :

Les fonctions de membre du conseil économique et social sont gratuites.

Pour le remboursement de leurs frais de transport et de séjour pendant les sessions, les membres du conseil économique et social sont assimilés aux fonctionnaires du groupe I.

Cette indemnité ne sera pas versée pour les jours d'absence durant les sessions.

En outre, l'indemnité sera versée dans les mêmes conditions aux membres des commissions lors des travaux hors session.

—oo—

Décret n° 62-68 du 14 mars 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais

Vu la Constitution du 2 mars 1961,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59/54 du 25 février 1959, portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel :

1° - Au grade de commandeur de l'ordre du mérite congolais :

Le Vice Amiral P. M. A. Poncet, commandant l'escadre légère.

2° - Au grade d'officier de l'ordre du mérite congolais :

Le Capitaine de Vaisseau G. M. J. Chevillotte, chef d'état major de l'escadre légère ;

Le Capitaine de Vaisseau A. Gardies, commandant l'escorteur d'escadre « Chateaubault » ;

MM. Goma (Denis), chef de canton à Kakamoeka ;

Le Coz, directeur des douanes à Pointe-Noire ;

Pain, directeur des douanes à Brazzaville ;

Renouf, directeur de l'A.T.E.C. à Pointe-Noire ;

Samba Dhélo (Hyacinthe), directeur du service de santé à Pointe-Noire ;

Mullet (Max), médecin chef hôpital A Sicé Pointe-Noire ;

Sturici, médecin chirurgien, hôpital A Sicé de Pointe-Noire.

3° - Au grade de chevalier de l'ordre du mérite congolais :

MM. Boubaka (Jean), infirmier à Pointe-Noire ;

Cloche (Frédéric), directeur du service du conditionnement à Pointe-Noire ;

Cordier, délégué technique apprentissage, membre fédération régionale chambres syndicales entrepreneurs de bâtiments et travaux publics du Nord de la France ;

Demeautis, directeur de « SICONGO » à Pointe-Noire ;

D'herbes, directeur de la Compagnie Fabre et Fraissinet à Pointe-Noire ;

Foutou (Alphonse), service du conditionnement à Pointe-Noire ;

Goma (Denis), notable à Madingo-Kayes ;

Steimbault (Alphonse), commis des services administratifs et financiers à Pointe-Noire ;

Harduin, vice-président chambre agriculture du Pas de Calais ;

Kodia (Guillaume), secrétaire Comilog à Pointe-Noire ;

Lebeau, secrétaire général chambre syndicale métallurgique de Lille ;

Massamba (Michel), notable à Pointe-Noire ;

Moufoukou (Nestor), planton C.F.C.O. à Pointe-Noire ;

Moussatof (Georges), directeur de la compagnie Chargeurs Réunis à Pointe-Noire ;

Pambou (Adrien), notable à Madingo-Kayes ;

Perissen, directeur « S.F.N. » à Pointe-Noire ;

Solat (Hilaire), sous-préfet à Madingo-Kayes ;

Touyou (Joseph), infirmier à Pointe-Noire ;

Vimalin (J. R.), opérateur radio au B. C. R. de Pointe-Noire ;

Yengo (Patricé), douanes Pointe-Noire ;

Zaou (Nicolas), infirmier à Pointe-Noire ;

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 14 mars 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 62-69 du 14 mars 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Dévouement congolais

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1962 ;

Vu le décret n° 60/203 du 28 juillet 1960, portant création de l'ordre du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres des mérites congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais au grade de chevaliers :

MM. Bakala (Dominique), mécanicien C.F.C.O., K.M. 4 à Pointe-Noire ;

Bakota (Nestor), ouvrier travaux publics à Pointe-Noire ;

Balou (Jean), notable à Fouta, Pointe-Noire ;

Balou (Léon), chauffeur travaux publics à Pointe-Noire ;

Batchi (André), notable à Madingo-Kayes ;

Batchy (Anne), notable à Pointe-Noire ;

Befflo (David), mécanicien C.F.C.O., K.M. 4 à Pointe-Noire ;

Bemba (François), voirie de Pointe-Noire ;

Benza (Vincent), commis du trésor à Pointe-Noire ;

Bikouma (Gabriel), jardinier à Pointe-Noire ;

Bihoundou (Gabriel), commis « PONTECO », à Pointe-Noire ;

Bilongo (Jacques), commerçant à Pointe-Noire ;

Bissila (André), voirie à Pointe-Noire ;

Bouanga Yoba, notable à Pointe-Noire ;

Boufti Nombo, notable à Dola Yembo-Kakamoéka ;

Bouanga (Henri), opérateur radiò B.C.R. de Pointe-Noire ;

Dembi (Louis), notable à Pointe-Noire ;

Diveye (Olivier), chauffeur « PONTECO » à Pointe-Noire ;

Djembo (Valaire), notable à Madingo-Kayes ;

Emoko (Jean-Baptiste), planteur « PONTECO » à Pointe-Noire ;

Ganga (Jean-Joseph), chef ferrailleur voirie de Pointe-Noire ;

Goma Bakongo, mécanicien C.F.C.O. Pointe-Noire ;

Goma (Prosper), chef charpentier « SOCOPRISE » à Pointe-Noire ;

Goundou (Xavier), brigadier de police à Pointe-Noire ;

Kayi (Nicolas), douanes de Pointe-Noire ;

Kessi (Maurice), chef de canton à Mossendjo ;

Kifoua (André), chef menuisier voirie de Pointe-Noire ;

Kilendo Panza, notable à Matandala-Kakamoéka ;

Kodia (Eric), chauffeur S.C.K.N. à Pointe-Noire ;

Koli Mavoungou Moé, chef de terre à Kakamoéka ;

Kolokolo Mounongo, C.F.C.O., K.M. 4 à Pointe-Noire ;

MM. Kouakoua (Georges), C.F.C.O. à Pointe-Noire ;

Kouta (Simon), jardinier à Pointe-Noire ;

Loemba (Aloyse), chauffeur voirie de Pointe-Noire ;

Loemba (Joseph), planteur à Kakamoéka ;

Louboungou Nombo, tailleur à Pointe-Noire ;

Loumouamou (Côme), infirmier à Pointe-Noire ;

Mahoundou (Simon), chauffeur travaux publics à Pointe-Noire ;

Makanga (Jean Baptiste), commerçant à Yembo-Kakamoéka ;

Makaya (Jean-Christophe), moniteur à Pointe-Noire ;

Makaya (Joseph), planteur à Yembo-Kakamoéka ;

Makaya Pili, notable à Yembo-Kakamoéka ;

Makaya Matembelé, voirie de Pointe-Noire ;

Makela (Bernard), douanes à Pointe-Noire ;

Makosso (Dominique), « FLEXAFRIC », à Pointe-Noire ;

Malembé (Gilbert), tailleur à Pointe-Noire ;

Malonga, mécanicien C.F.C.O. à Pointe-Noire ;

Massamba (Barnabé), brigadier de police à Pointe-Noire ;

Mata (Jacques), notable à Pointe-Noire ;

Matoko (François), S.A.P.A.C. à Pointe-Noire ;

Matola (Omer), mécanicien C. F. C. O. à Pointe-Noire ;

Mavoungou (Benoit), commis de tribunal à Pointe-Noire ;

Mavoungou (Théodore), brigadier de police à Pointe-Noire ;

M'Bedi (Albert), « C.A.S.P. » à Pointe-Noire ;

Mouanga (Jérôme), jardinier à Pointe-Noire ;

Moulaboukoulou (Jonas), « C.M.C.R. » à Pointe-Noire ;

Mouloungui (Jean-Marie), mécanicien C. F. C. O. à Pointe-Noire ;

Moungungui (Félix), planton météo à Pointe-Noire ;

Moutsenga (Firmin), douanes de Pointe-Noire ;

Mouzonza (Auguste), mécanicien C.F.C.O. à Pointe-Noire ;

M'Voumbi (Henri), « S.O.A.N. » à Pointe-Noire ;

Nombo (Félix), fonctionnaire retraité à Madingo-Kayes ;

N'Siémo (Pascal), planteur « PONTECO » à Pointe-Noire ;

Paka (Bernard), notable à Dola Yembo-Kakamoéka ;

Paka (Maurice), ancien combattant à Yembo-Kakamoéka ;

Pambou Boumba, planteur à Yembo-Kakamoéka ;

Pambou Boumba, notable à Kakamoéka ;

Moé Poati, chef de village à Kakamoéka ;

Sita (Samuel), chauffeur à Pointe-Noire ;

Tamba (Joseph), mécanicien C.F.C.O. à Pointe-Noire, K.M. 4 ;

Tchamou Mavinga, notable à Tchiesafou-Kakamoéka ;

Théoyéla (Zacharie), jardinier à Pointe-Noire ;

Zikou (Joseph), notable à Matandala-Kakamoéka ;

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 14 mars 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement

Le ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 62-70 du 14 mars 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre de la médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60/204 du 28 juillet 1960, portant création d'une médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations des ordres des mérite congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur :

1° - Médaille d'honneur en argent :

MM. Bibina Fokao, notable à Kakamoéka ;
Kokolo (Albert), notable à Madingo-Kayes ;
Koumba Makaya, notable à Kakamoéka ;
Makosso (Léon), notable à Pointe-Noire ;
Massolola (Cécile), notable à Pointe-Noire ;
Matsanga (Elisabeth), notable à Pointe-Noire ;
M'Voumbi (Henri), notable à Pointe-Noire ;
Nombo (Léon), chauffeur « PONTECO » à Pointe-Noire ;
Pemba Dembi, notable à Yembo ;
Pemba (Odette), notable à Yembo ;
Pouabou (Joline), notable à Pointe-Noire ;
Safou (André), adjoint du sous-préfet à Madingo-Kayes ;
Tombo (Henriette), notable à Pointe-Noire.

2° - Médaille d'honneur en bronze :

Bouyou Bouiti, chef de terre à Madingo-Kayes ;
Djembo (Thomas), chef de terre à Madingo-Kayes ;
Goma (Etienne), chauffeur à Madingo-Kayes ;
Mabiala Souami, chef de terre à Madingo-Kayes ;
Makaya (Jean), chef de terre à Madingo-Kayes ;
Makosso (Jérôme), chef de terre à Madingo-Kayes ;
Mountou Tanga, chef de terre à Madingo-Kayes ;
Poati Tati, chef de terre à Madingo-Kayes ;
Tchikaya Zenon, chef de terre à Madingo-Kayes ;
Tina Djala, chef de terre à Madingo-Kayes.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 14 mars 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires étrangères
S. TCHICHELLE.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement - Exclusion

— Par arrêté n° 871 du 24 février 1962, M. Madienguila (Antoine), moniteur supérieur de 2^e échelon des cadres de services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à Pointe-Noire, est placé en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat, chargé de la construction de l'urbanisme et de l'habitat pour servir en qualité de directeur de cabinet.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 janvier 1962.

— Par arrêté n° 1040 du 9 mars 1962, l'élève gradé Massolo (Jean), affecté au camp de la Tannerie (Dolisié) est exclu du service civique de la jeunesse.

Le présent arrêté sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

—o—

**VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX**

Décret n° 62-65 du 6 mars 1962 étendant la compétence en matière pénale du tribunal d'instance d'Impfondo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 29-61 déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance ;

Vu le décret n° 62-40 du 6 février 1962 créant un tribunal d'instance à Impfondo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La compétence du tribunal d'instance d'Impfondo est étendue en matière pénale à l'ensemble des infractions prévues par l'article 66 de la loi n° 29-61 du 29 mai 1961 déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance à l'exception des infractions prévues à l'article 67 de la même loi.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président de la République,
garde des sceaux, ministre de la
justice,

J. OPANGAULT.

—o—

Décret n° 62-66 du 12 mars 1962 portant nomination du président de la cour d'appel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu le décret sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu la Convention judiciaire Franco-congolaise du 25 juillet 1959 ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Emmanuelli (René), magistrat du 2^e grade est nommé président de la cour d'appel de Brazzaville en remplacement de M. Boyer appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 9 février 1962 sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 12 mars 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la justice,
garde des sceaux,
J. OPANGAULT.*

*Le ministre des finances,
P. GOURA.*

*Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.*

oOo

Décret n° 62-75 du 19 mars 1962 créant un tribunal d'instance à Dolisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 6-61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 26-61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un tribunal d'instance à Dolisie

Art. 2. — Le ressort de ce tribunal est le même que celui de la section du tribunal de grande instance de Dolisie.

Art. 3. — Le tribunal d'instance n'aura pas compétence pour régler les litiges en matière de droit privé traditionnel.

Art. 4. — La compétence du tribunal d'instance de Dolisie est étendue en matière pénale à l'ensemble des infractions prévues par l'article 66 de la loi n° 29-61 du 29 mai 1961 déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance à l'exception des infractions prévues à l'article 67 de la même loi.

Art. 5. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 25 janvier 1962, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 mars 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président, garde des sceaux,
ministre de la justice,
J. OPANGAULT.*

oOo

Décret n° 62-77 du 19 mars 1962 portant nomination de magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu la Convention judiciaire franco-congolaise du 25 juillet 1959 ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination des personnels ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bona (Jean-Pierre), magistrat de 2^e grade 1^{er} groupe est nommé président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire, en remplacement de M. Lecorche bénéficiaire d'un congé administratif.

Art. 2. — M. Simoni (Antoine), magistrat du 2^e grade 1^{er} groupe est nommé directeur des services centraux du ministère de la justice à Brazzaville, en remplacement de M. Bona appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Perceval (Michel), magistrat du 2^e grade 1^{er} groupe est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Simoni appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 19 mars 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président, garde des sceaux,
ministre de la justice,
J. OPANGAULT.*

*Le ministre des finances,
P. GOURA.*

*Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.*

oOo

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 956 du 5 mars 1962, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves du concours de recrutement direct d'élèves greffiers du 3 novembre 1961 est composé comme suit :

Président :

M. Debost (Jean), conseiller aux affaires administratives, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Berthelet, magistrat ;

Georgin, magistrat ;

Le Roy, professeur au collège d'enseignement général à Brazzaville ;

Barret, professeur au collège d'enseignement général Brazzaville ;

Loubière, professeur au collège d'enseignement général à Brazzaville.

Secrétaire :

M. Bassoka (Emile), commis principal des services administratifs et financiers.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

RECTIFICATIF N° 997 du 9 mars 1962 au tableau de l'arrêté n° 766 /FP. du 4 août 1960 portant intégration de M. Okoko (Jacques), dans le cadre des greffiers principaux de la République du Congo.

Au lieu de :

Situation antérieure :

M. Okoko (Jacques), greffier adjoint de 2^e classe, 2^e échelon indice : 360 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant .

Promu le 7 septembre 1958, greffier adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice : 380 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

M. Okoko (Jacques), greffier principal stagiaire de 1^{er} échelon, indice : 470 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Promu greffier principal stagiaire 1^{er} échelon : indice 470 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Lire :

Situation antérieure :

M. Okoko (Jacques), greffier adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice : 360 ; A.C.C. : 3 m. 24 j ; R.S.M. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

M. Okoko (Jacques), greffier principal stagiaire de 1^{er} échelon, indice : 470 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

(Le reste sans changement.)

—○○—

RECTIFICATIF N° 852 /FP. du 24 février 1962 à l'arrêté n° 2218 du 20 juin 1961 portant titularisation des stagiaires du service judiciaire de la République du Congo.

Au lieu de :

CATÉGORIE C

Greffiers principaux
(1^{er} échelon)

Pour compter du 7 septembre 1959 :

MM. Okoko (Jacques) ;

Lire :

CATÉGORIE C

Greffiers principaux
(1^{er} échelon)

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Okoko (Jacques) ;

(Le reste sans changement.)

—○○—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIVERS

— Par arrêté n° 1086 du 13 mars 1962, les émoluments mensuels de M. Lecomte (Charles), engagé par lettre contrat du 1^{er} septembre 1959, au titre de l'action culturelle et sociale à Paris sont portés à 100.000 francs C.F.A.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 935 du 3 mars 1962, l'intendant militaire de 3^e classe Villeneuve (Pierre), affecté à l'état-major de la défense nationale et des forces armées congolaises est désigné comme ordonnateur-secondaire des dépenses des forces armées congolaises en remplacement de l'intendant militaire de 3^e classe Pissot (Paul), rapatrié.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 1962.

—○○—

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Détachement

— Par arrêté n° 1004 du 9 mars 1962, M. Tchitembo (Roger), secrétaire d'administration de 1^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment sous-préfet de Boko-Songho, est nommé sous-préfet d'Ewo en remplacement de M. Masengo (Henri), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1010 du 9 mars 1962, M. Kosso (Gustave), secrétaire d'administration de 2^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à Dongou, est nommé adjoint au sous-préfet d'Ewo avec résidence à Okoyo, en remplacement de M. Dinghat (Jean), appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 /FP. du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1014 du 9 mars 1962, il est mis fin au détachement de M. Loukombo (Marie-Joseph), auprès de l'administration militaire Française.

M. Loukombo (Marie-Joseph), commis de 2^e échelon des cadres de la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo, est mis à la disposition du préfet de la Likouala Mossaka pour servir à Fort-Rousset en remplacement de M. Inokomissika (André), licencié de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 958 du 5 mars 1962, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves du concours de recrutement professionnel d'inspecteurs principaux du 18 décembre 1961, est composé comme suit :

Président :

M. Debost (Jean), conseiller aux affaires administratives, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Zingoula (Alphonse), directeur de la sûreté nationale, représentant le ministre de l'intérieur ;
Pointud (Pierre), commissaire de police ;
Peau (Philippe), officier de police.

Secrétaire :

Bossoka (Emile), commis principal des services administratifs et financiers.

Le jury se réunira sur convocation de son Président.

— Par arrêté n° 1055 du 13 mars 1962, les candidats admis aux épreuves écrites du concours pour le recrutement d'élèves gardiens de la paix du 7 novembre 1959, ouvert par arrêté n° 2665/FP du 8 octobre 1959, de retour de position sous les drapeaux sont affectés au commissariat central de police de Brazzaville, pour y suivre le stage d'adaptation professionnelle de deux mois qui débutera le 1^{er} février 1962.

MM. N'Guia (Jean Jacques) ;
Kanga (Jacques) ;
Loussembo (Faustin) ;
Mambou (Germain).

Les intéressés bénéficieront pendant la durée de ce stage d'une bourse d'entretien de 5.000 francs par mois.

— Par arrêté n° 914 du 28 février 1962, un concours de recrutement direct pour l'accès à l'emploi de gardien de la paix stagiaire du cadre de la catégorie E-2, des services de la police de la République du Congo, est ouvert au titre de l'année 1962.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 70.

Les candidats nationaux congolais, doivent être titulaires du C.E.P.E. et mesurer sous la toise 1 m. 65 au minimum. Ils doivent être âgés de 18 ans au moins au 1^{er} janvier 1962.

Les anciens militaires congolais de carrière âgés de 35 ans au plus, sont également admis à concourir aux épreuves physiques dans les conditions suivantes :

Avoir effectué 5 ans de services militaires au moins ;
Avoir obtenu le grade de caporal ou brigadier ;
Avoir obtenu le certificat de bonne conduite ;
Parler et écrire suffisamment le français ;

Etre reconnu apte physiquement et mesurer sous la toise 1 m. 65 au minimum.

Les candidats anciens militaires sont dispensés des épreuves écrites et orales.

14 places leur seront réservées après admissibilité aux épreuves physiques.

Tous les candidats devront adresser leurs dossiers composés des pièces suivantes, directement au ministère de la fonction publique :

Acte de naissance ;
Extrait de casier judiciaire ;
Certificat d'études primaires élémentaires ;
Certificat médical d'aptitude physique mentionnant la taille du candidat.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 26 avril terme de rigueur. La liste des candidats admis à concourir dans chacun des centres sera fixée par arrêté.

Les épreuves écrites auront lieu le 17 mai 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures dans les conditions fixées par le décret n° 60/136/FP du 5 mai 1960, et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les dates des épreuves orales et physiques seront précisées ultérieurement par un arrêté spécial qui fixera la liste des candidats déclarés admissibles à ces épreuves.

Cet arrêté fixera la date du stage d'adaptation professionnelle qui aura lieu dans les commissariats centraux de Brazzaville et de Pointe-Noire.

ANNEXE

à l'arrêts portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 70 gardiens de la paix stagiaires.
(article 19 du décret n° 60-134/FP du 5 mai 1960)

I. - Epreuves d'admissibilité :

1^o Une composition écrite d'orthographe et d'écriture de 7 h. 30 à 8 heures ; coefficient : 4 ;

2^o Une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique de 8 h. 15 à 9 h. 15 coefficient : 4.

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 96 pour les épreuves écrites.

II. - Epreuves d'admission :

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de deux mois dans les services de police un stage d'adaptation professionnelle dont la note moyenne sera dotée du coefficient. 4 Les intéressés bénéficieront, au cours de cette période, d'une bourse mensuelle d'entretien dont le montant sera fixé par le Président de la République du Congo. La note moyenne des épreuves pratiques subies en cours ou en fin de stage sera attribuée par le jury de correction du concours au vu des rapports détaillés fournis pour chacun des candidats par les fonctionnaires hiérarchiques responsables du stage. Ils subiront en outre les épreuves orales suivantes :

1^o Une interrogation succincte sur les devoirs des gardiens de la paix, sur la discipline et le civisme (coefficient : 1) ;

2^o Une interrogation succincte sur le code de la route (coefficient : 1) ;

3^o Des épreuves physiques (coefficient : 2).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement, pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur 192.

— Par arrêté n° 913 du 28 février 1962, un concours de recrutement direct pour l'emploi d'inspecteur de police stagiaire du cadre de la catégorie D des services de la police de la République du Congo est ouvert en 1962.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 15.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats possesseurs de la nationalité congolaise et titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme technique équivalent.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces suivantes :

1 Extrait d'acte de naissance ou transcription à l'état civil du jugement en tenant lieu ;

1 état signalétique des services militaires ou un certificat de non accomplissement ;

1 copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires.

1 certificat médical d'aptitude physique mentionnant la taille du candidat ;

1 extrait de casier judiciaire,

seront adressées directement au ministère de la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par arrêté. Cette liste sera close définitivement le 24 avril 1962.

Les épreuves écrites auront lieu le 15 mai 1962, et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures dans les conditions fixées par le décret n° 60-136/FP du 5 mai 1960 et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves physiques sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial, en même temps que la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour
le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires.
(article 8 du décret n° 60-134/FP du 5 mai 1960.)

I. — *Epreuves d'admissibilité :*

1° Une composition écrite sur un sujet de culture générale de 8 heures à 12 heures ; coefficient : 3 ;

2° Une composition écrite sur un sujet de droit pénal et de procédure criminelle (C.I.C.).

De 14 h. 30 à 17 h. 30 ; coefficient : 2.

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60, pour les épreuves écrites.

II. - *Epreuves d'admission :*

1° Une interrogation orale sur des notions de droit public ; coefficient : 2 ;

2° Une interrogation orale sur le droit pénal et la procédure criminelle (C.I.C.), coefficient : 2 ;

3° Des épreuves physiques ; coefficient : 1.

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit pas un total de points égal ou supérieur à 120.

— Par arrêté n° 919 du 3 mars 1962, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 4693/FP du 13 novembre 1961, les candidats dont les noms suivent sont admis à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours de recrutement direct d'élèves gardiens de prison du 15 février 1962.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

M'Banza (René) ;
Toby (Nestor) ;
Biassadila (Bernard) ;
M'Bouala (Maurice) ;
Baniakissa (Lévy) ;
M'Boukou (Henri) ;
Bouya (François) ;
M'Boukou (André) ;
Enkoura (François) ;
Kouhoueno (André) ;
M'Bé (Pierre) ;
Kilounga (Daniel) ;
Iléa (Joseph) ;
Elono (Jean) ;
Makadi (Félix) ;
Moudélé (Jean) ;
Youlou (Grégoire) ;
Moukouabi (Ignace) ;
Mayala (Jérôme) ;
Moukouyat (Théodore) ;
Dindzibi (Georges) ;
Ekeri (Léonard) ;
Loutangou (Dominique) ;
M'Bani (Grégoire) ;
N'Gambou (Marcel) ;
Tsossani (Sylvestre) ;
Bina (Jean-B.) ;
Ollébi (François) ;
Malanda (François) ;
Sita (Jean-Claude) ;
Pompa (Romuald) ;
Balongana (Dominique) ;
Bila (Eugène) ;
Gamba (Simon) ;

Passy (Eugène) ;
Kifoula (Joseph) ;
N'Tsoumbou (André) ;
Kamanké (Maurice) ;
Bindika (Raphaël) ;
Dzika (Honoré) ;
Koukou (Blaise) ;
Mantsounga (Joseph) ;
Mouanga (Albert) ;
Moussoungou (Joseph) ;
Kouéla (Moïse) ;
Oyandzi (Gabriel) ;
Kibabou (Abel) ;
Babéla (Félix) ;
Biansala (David) ;
Koukodila (Ferdinand) ;
Moukaka (Fidèle) ;
Mouanga (Firmin) ;
Ambondjo (Ambroise) ;
Milandou (Maurice) ;
Binsamou (Gaston) ;
Lekibi (Jean) ;
Malonga (Arthur) ;
M'Pika (Jean-Marie) ;
Gankaon (Raymond) ;
Soumbou (Germain) ;
Omony (Louis) ;
Tsiéno (Théodore) ;
Babéla (Joseph) ;
Olebi (François) ;
Moukouya (Théodore) ;
Mié-Kountima (André) ;
Bikandou (Paul) ;
Etsan (Michel) ;
Mifoundou (Denis) ;
Elénga (Samuel) ;
Botsoko Molondo (Bonard) ;
M'Bé (Pierre) ;
Ambana (Prosper) ;
Matsouma (Paul-Marie) ;
Bibila (Fidèle) ;
Madienguila (Antoine) ;
N'Soki (Joseph) ;
M'Bakissa (André) ;
Tsiétsié (Auguste) ;
Bindika (Eugène) ;
Malonga (François) ;
Mazikou (Alphonse) ;
Batia (René) ;
Ossembé (Patrice).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

N'Kouka (Daniel) ;
N'Gollo (Jean-Samuel) ;
Makaya (Jean-Denis) ;
Passi (Edouard) ;
Moussoye (Lazare) ;
M'Baya (Sébastien) ;
N'Guimbi (Joseph) ;
Makaya (Pierre) ;
Mavoungou (Julien) ;
N'Zingoula (Augustin) ;
Mabiala (Alphonse) ;
Mabélé (Norbert).

CENTRE DE KINKALA

Zoba (Jean).

CENTRE DE DOLISIE

Makanga (Augustin) ;
Soko (Fidèle) ;
N'Got (Antoine) ;
Samba (Joseph) ;
Gouemi (Antoine).

CENTRE DE MOSSENDJO

Mankou (Benjamin) ;
Ibouanga (Pierre) ;
Saya (Prosper).

— Par arrêté n° 920 du 3 mars 1962, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves du concours de recrutement direct d'élèves gardien de prison du 15 février 1962 est composé comme suit ;

Président :

MM. Debost, (J.) conseiller aux affaires administratives, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

Yandza (G.), chef du service des examens ;
Niabia (Jean-Marie), inspecteur enseignant primaire Djoué ;
Mambou (Samuel), instituteur adjoint ;
Banzouzi (Antoine), instituteur adjoint ;
Kouka (Albert), instituteur adjoint ;
Mme Makouezi, institutrice adjointe ;
M^{lle} Diop, institutrice adjointe ;
MM. Samba (Edouard), moniteur supérieur ;
Moukala (Pierre), moniteur supérieur ;
Kiboukou (Jean-Bernard), moniteur supérieur ;
Mmes M'Passy, monitrice supérieure ;
Siassia, monitrice supérieure ;
M. Lolliot, professeur d'éducation physique.
Le jury se réunira sur convocation de son président.

—o—

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 965 du 5 mars 1962, sont nommés membres du conseil d'administration de l'agence congolaise d'information :

MM. Malonga (Jean), représentant les usagers radio ;
Itoua (François), journaliste professionnel (radio) ;
Manckassa (Côme), journaliste professionnel (presse).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 62-63 du 13 mars 1962
autorisant l'acquisition d'une propriété bâtie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la lettre n° 423 du 24 janvier 1962 du ministre de l'intérieur relative aux modalités d'achat par le Gouvernement d'une propriété appartenant à la S.A.F.I.C.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat moyennant le prix de 6.000.000 de francs d'une propriété bâtie située avenue du port à Brazzaville, immatriculée sous le n° 1801 des livres fonciers et appartenant à la « Société Africaine Forestière industrielle et Commerciale » (S.A.F.I.C.) société anonyme dont le siège est à Brazzaville.

Art. 2. — Le paiement sera effectué à concurrence de 3.000.000 sur les crédits du budget de la République du Congo, exercice 1962 et 3.000.000 sur l'exercice 1963 du même budget, exercice 1962, chap. 58-1-4 D E 702.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mars 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—o—

Décret n° 62-67 du 12 mars portant nomination
aux fournitures de contrôleur financier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la fonction publique,
Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu la loi n° 38-59 portant fixation des attributions du contrôleur financier de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-217 du 31 octobre 1959 nommant M. Marmiesse contrôleur financier de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-37 du 1^{er} février 1962 nommant M. Bounsana (Hilaire), adjoint au directeur du contrôleur financier de la République du Congo ;

Vu l'absence de M. Marmiesse ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bounsana (Hilaire), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé contrôleur financier de la République du Congo pour compter du 8 mars 1962.

Art. 2. — Il sera fait application pour le logement du contrôleur financier des dispositions de l'article IV, 9^o, du décret n° 62-6 du 15 janvier 1962, les prestations prévues par l'article 7, 1^{er} alinéa, dudit décret seront complétées par celle du téléphone.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mars 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

—o—

**Décret n° 62-72 du 17 mars portant nomination
aux fonctions de directeur des finances.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des finances,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo;

Vu la Convention Franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de la solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination des personnels;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service;

Vu le télégramme-lettre n° 40120/DCT-CT2 du 20 novembre 1961 du ministre de la coopération mettant M. Marty à la disposition de la République du Congo;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Marty (Antoine), administrateur en chef de 3^e échelon mis à la disposition de la République Congo est nommé directeur des finances, en remplacement de M. Montagne.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mars 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 860 du 24 février 1962, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP, du 1^{er} juillet 1961,

la carrière de M. Gouala (Jean-Baptiste, préposé 2^e échelon des cadres de la catégorie E II des douanes est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé préposé 1^{er} échelon pour compter du 21 février 1958 ; A.C.C. : néant ;

Promu préposé 2^e échelon pour compter du 21 février 1960 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : 6 ans.

Nouvelle situation :

Titularisé préposé 1^{er} échelon pour compter du 21 février 1958 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : 6 ans ;

Préposé 2^e échelon pour compter du 21 février 1958 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : 3 ans 6 mois ;

Préposé 3^e échelon pour compter du 21 février 1958 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : 1 an ;

Préposé 4^e échelon pour compter du 21 février 1959 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 712 du 17 février 1962, M. Batchy (Marie-Joseph), ex-secrétaire du tribunal de 1^{er} degré, régisseur de la caisse des menues recettes de la sous-préfecture de Pointe-Noire, est constitué en débet pour la somme de 148.550 francs C.F.A. montant d'un déficit constaté dans sa caisse.

— Par arrêté n° 713 du 17 février 1962, M. Bitéké (Paul), commis des services administratifs et financiers est constitué en débet pour la somme de 629.380 francs C.F.A., montant d'un déficit constaté lors de la vérification de caisse le 31 août 1961 par le sous-préfet à Ouesso.

— Par arrêté n° 714 du 17 février 1962, M. Léon (Roger), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers est constitué en débet pour la somme de 476.740 francs C.F.A., montant des détournements de deniers publics constatés par une inspection des affaires administratives.

— Par arrêté n° 716 du 17 février 1962, M. N'Gandziami (Daniel), agent subalterne de bureau contractuel, en service au centre d'identification de Sibiti, est constitué en débet de 46.500 francs C.F.A. pour détournement de deniers publics.

— Par arrêté n° 717 du 17 février 1962, M. Milingou (Prosper), commis, est constitué en débet pour la somme de 25.000 francs C.F.A., pour détournement des deniers publics.

—o—

ADDITION N° 851 du 24 février 1962, à l'arrêté n° 5146/FP, du 21 décembre 1961 portant nomination au grade d'élève préposé des douanes, des candidats reçus au concours direct du 18 mai 1961.

Après :

Les candidats dont les noms suivent admis au concours direct du 18 mai 1961, classés par ordre de mérite sont nommés dans les cadres de la catégorie E II des douanes de la République du Congo au grade d'élève préposé (indice 120).

MM.

Pambou (Alexis) ;

Ajouter :

M'Bemba (Isidore).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

DIVERS

— Par arrêté n° 581 du 9 février 1962, les employés dont les noms suivent en service au ministère du plan et de l'équipement de la République du Congo sont admis à bénéficier de l'indemnité pour travaux supplémentaires au titre du premier semestre 1962.

MM. Koutounda (Joseph), secrétaire dactylographe 7^e échelon ;

Biantouadi (André), secrétaire dactylographe, commis assimilé dans le cadre de la catégorie E I 3^e échelon, indice : 280 ;

N'Zingoula (Gilbert), planton assimilé dans le cadre de la catégorie E II 2^e échelon, indice local 120 ;

Babela (Bernard), planton, 4^e échelon ;

Malassou (Jacques), chauffeur, 5^e échelon ;

Mahoungou (Denis), chauffeur, 2^e échelon ;

Makaya (Daniel), chauffeur 2^e échelon.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 62-71 du 14 mars 1962 modifiant l'article 1 du décret n° 62-19 du 20 janvier 1962 portant organisation du conseil supérieur de l'enseignement et de commissions des écoles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 62-19 du 20 janvier 1962 portant organisation du conseil supérieur de l'enseignement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 62-19 du 20 janvier 1962 portant organisation du conseil supérieur de l'enseignement et de la commission des écoles est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Le conseil supérieur de l'enseignement prévu par l'article 7 de la loi du 28 septembre 1961 est composé comme suit :

Président :

Le ministre de l'éducation nationale ou son délégué.

Membres :

Trois députés désignés, chaque année, par l'Assemblée nationale parmi les membres de la commission des affaires sociales.

Lire :

Art. 1^{er}. — Le conseil supérieur de l'enseignement prévu par l'article 7 de la loi du 28 septembre 1961 est composé comme suit :

Président :

Le ministre de l'éducation nationale ou son délégué.

Membres :

Trois députés désignés, chaque année, par l'Assemblée nationale parmi les membres de la commission de l'éducation nationale.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 mars 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

P. GANDZION.

Le ministre de l'intérieur,

D. N'ZALAKANDA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Intégration.

— Par arrêté n° 748 du 22 février 1962, M. Makany (Lévy), titulaire d'une licence d'enseignement est nommé dans le cadre de la catégorie B I des services de l'enseignement de la République du Congo au grade d'élève adjoint d'enseignement (indice 600).

M. Makany est autorisé à poursuivre ses études à la faculté du centre d'Orsay en vue de préparer le C.A.P.E.S. et le doctorat ès-sciences.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de logement prévues par le décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 746 du 22 février 1962, en exécution des dispositions de l'article 20 du décret n° 59-99/FP. du 12 mai 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services de l'enseignement de la République du Congo, les instituteurs principaux et instituteurs dont les noms suivent, délégués pour l'année 1960-61 dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint, sont intégrés par concordance d'indice dans le cadre des inspecteurs primaires adjoints, de l'enseignement catégorie B II, des services sociaux comme suit :

Inspecteur primaire adjoint 3^e échelon, indice local : 700 :

M. Banthoud (Antoine), A.C.C. : 1 an 3 mois.

Inspecteur primaire adjoint 2^e échelon, indice local : 640 :

M. Mouanza (Jonas), A.C.C. : 1 an 9 mois.

Inspecteur primaire adjoint 1^{er} échelon indice local : 580 :

M. Boukoulou (Grégoire), A.C.C. : 2 ans 11 mois 16 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 615 du 10 février 1962, les membres du personnel de l'enseignement du premier degré, dont les noms suivent, sont chargés, dans les conditions et pour les

établissements ci-après, de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1961 au 30 septembre 1962 :

NOM et PRENOMS	GRADE	ECOLE	NOMBRE de classes	COMMUNE PREFECTURE
<i>Directeurs d'école à 3 classes :</i>				
<i>Avant 3 ans :</i>				
Afouma (Jean-Louis)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	N'Tam	3	Sangha.
Efoungui (Boniface)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	Boundji	3	Alima.
Abéna (Camille)	Instituteur adjoint stagiaire	Okoyo	3	Alima.
M'Viri (Michel)	Instituteur adjoint stagiaire	Boubée	3	Alima.
Goma (Michel)	Instituteur adjoint stagiaire	Djéké (Epéna)	3	Likouala.
Guéta (Antoine)	Moniteur supérieur stagiaire	Mimbelly (Dongou)	3	Likouala.
Makosso (Célestin)	Instituteur adjoint stagiaire	Makanda	3	Bouenza-Louessé.
Boundzanga (Elie)	Moniteur supérieur stagiaire	Mulimba	3	Bouenza-Louessé.
Madzou (Narcisse)		M'Bila	3	Bouenza-Louessé.
Bissamou (Hippolyte)	Instituteur adjoint stagiaire	M'Bomo	3	Bouenza-Louessé.
M'Bengo (Auguste)	Instituteur adjoint stagiaire	Lékoli	3	Bouenza-Louessé.
Bakoulou (Ferdinand)	Moniteur supérieur stagiaire	E. Siafoumou	3	Kouilou.
Iletsy (Rigobert)	Moniteur 1 ^{er} échelon	E. Tchibanda	3	Kouilou.
Biéta (Nestor)	Moniteur supérieur stagiaire	Goali-Pesso	3	Kouilou.
Makosso (Jean-Marie)	Instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	E. Zambi	3	Kouilou.
Goma-Ganga (Albert)	Moniteur 2 ^e échelon	E. de Yémbo	3	Kouilou.

D I V E R S

— Par arrêté n° 1050 du 9 mars 1962, le conseil supérieur de l'enseignement prévu par l'article 1^{er} du décret n° 62-19 du 20 janvier 1962 est composé comme suit pour l'année 1962.

Président :

M. Gandzion (Prosper), ministre de l'éducation nationale.

Membres :

MM. Koumbou (Gérard), député ;
 Mambéké-Boucher (Bernard), député ;
 Mougala (Ruben), député ;
 Santoni (Jean), directeur de l'enseignement ;
 Estournes Grat, directeur des collèges normaux et d'enseignement général ;
 Cardorelle (David), directeur de l'enseignement du 1^{er} degré ;
 Niabia (Jean-Marie), inspecteur primaire du Djoué ;
 Kololo (Albert), inspecteur primaire du Kouilou ;
 Coupey (Hubert), directeur du lycée technique ;
 Abbé Félix Bekiabéka, directeur diocésain ;
 Pasteur Kimpolo (Gaspard), mission évangélique ;
 Capitaine N'Zonzi (Jean-Marc), officier de l'armée du salut.

Représentants des associations des parents d'élèves.

MM. N'Kodia (André) ;
 N'Tandou (Albert) ;
 Boutani (Florentin).

— Par arrêté n° 747 du 22 février 1962, les élèves du collège Raymond Paillet de Dolisie dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. ou B.E. et du certificat de fin d'études des collèges normaux, sont nommés dans le cadre de la catégorie D II des services de l'enseignement de la République du Congo au grade d'élève instituteur adjoint (indice 330).

MM. Barros (Laurent) ;
 N'Talani (Mathieu) ;
 N'Tiettié (Dominique).
 Babaka (Gustave) ;
 Tamba (Germain) ;

MM. Mifoundou (Frédéric) ;
 Bouandzi (Jean-Félix) ;
 Toto (Jacob) ;
 Anizock (Jean-Bosco) ;
 Madede (Albert) ;
 Guéta (Antoine).

Les élèves du collège Raymond Paillet de Dolisie dont les noms suivent, titulaires du diplôme de moniteur supérieur sont nommés dans le cadre de la catégorie E I des services de l'enseignement de la République du Congo au grade d'élève moniteur supérieur (indice 200).

MM. Mouroko (Jean) ;
 Moufouma (Anselme) ;
 Samba (Victor).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 745 du 22 février 1962, un rappel d'ancienneté pour service militaires d'un an 5 mois 12 jours est accordé à M. N'Zaba-Démoko (Gaspard), commis 5^e échelon des services administratifs et financiers.

— Par arrêté n° 1072 du 13 mars 1962, les professeurs dont les noms suivent, en service au lycée de Pointe-Noire et au C.E.G. de Pointe-Noire, sont chargés, pendant le mois de décembre 1961 des heures supplémentaires pour cours d'adultes dans les limites ci-après :

MM. Lagarrigue, professeur licencié. Discipline : français, nombre total d'heures : 14 heures ;
 Pasquet, instituteur. Discipline : mathématiques, nombre total d'heures : 11 heures ;
 Ungricht, instituteur. Discipline : mathématiques, nombre total d'heures : 10 heures ;
 Merle, instituteur. Discipline : français, nombre d'heures : 6 heures.
 Total : 41 heures.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée aux intéressés sur production de certificats de service fait, délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 808 du 23 février 1962, les professeurs dont les noms suivent, en service au lycée Victor-Augagneur, sont chargés pendant la période allant du 3 janvier 1962 au 22 janvier 1962 des heures de suppléance dans la limite ci-après :

M. La Picque, professeur licencié. Nombre d'heures effectuées : 12 heures ;

Mme Chambeyron, professeur contractuelle licenciée. Nombre d'heures effectuées : 15 heures ;

Observations : remplacement de Mme Simola, qui a pris son service le 22 janvier 1962.

M^{lle} Baillart, professeur contractuelle licenciée. Nombre d'heures effectuées : 8 heures ;

Mme Ory, chargée d'enseignement. Nombre d'heures effectuées : 11 heures.

Total 46 heures de suppléance.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle ou effective conformément à l'arrêté. Cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 809 du 23 février 1962, les professeurs dont les noms suivent, en service au lycée de Brazzaville sont chargés pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1961, des heures de suppléances suivantes :

MM. Bunel, professeur certifié. Discipline : histoire et géographie. Nombre d'heures effectuées : 3 heures. Observation : attente d'un professeur d'histoire et géographie ;

Murat, professeur licencié. Discipline : histoire et géographie. Nombre d'heures effectuées : 9 heures. Observation : du 24 novembre au 7 décembre, attente M^{lle} Feuillère ;

Ribot, professeur licencié. Discipline : histoire et géographie. Nombre d'heures effectuées : 4 heures. Observation : du 24 novembre au 7 décembre, attente M^{lle} Feuillère ;

Manfredini, professeur licencié. Discipline : français. Nombre d'heures effectuées : 5 heures. Observation : du 7 novembre au 31 décembre suppléance de Mme R. Duval ;

Brenier, assimilé instituteur. Discipline : histoire et géographie. Nombre d'heures effectuées : 7 heures. Observation : du 6 novembre au 30 novembre, attente M^{lle} Feuillère ;

Skorabadenkoff, professeur licencié. Discipline : histoire et géographie, nombre d'heures effectuées : 5 heures. Observations : du 9 novembre au 30 novembre, attente M^{lle} Feuillère.

Total : 33 heures.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle effective, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée sur proposition de certificats de service fait délivrés par le chef de l'établissement.

— Par arrêté n° 858 du 24 février 1962, les professeurs dont les noms suivent, en service au collège normal de Dolisie, sont chargés pendant la période allant du 1^{er} octobre au 30 novembre 1961 de cours supplémentaires dans la limite ci-après :

MM. Candelon, professeur certifié. Discipline : mathématiques physiques, nombre d'heures hebdomadaires : 6 heures ;

Spindler, professeur certifié. Discipline : français psychologie, nombre d'heures hebdomadaires : 4 heures ;

Roselier, professeur C.E.G. Discipline : français sciences naturelles, nombre d'heures supplémentaires : 4 heures ;

Grevoz, professeur C.E.G. Discipline : péd. Cont.St, nombre d'heures hebdomadaires : 11 heures.

Total 25 : heures.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée sur production d'un certificat de service fait, délivré par le chef de l'établissement.

— Par arrêté n° 951 du 3 mars 1962, les professeurs dont les noms suivent en service au collège d'enseignement général de Brazzaville, sont chargés pendant les mois d'octobre et novembre et décembre, des cours supplémentaires dans les limites ci-après :

MM. Bremond, professeur C.E.G. Discipline : français, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure, observation : du 2 novembre au 31 novembre ;

MM. Cantaloube, instituteur. Discipline : mathématiques, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 3 heures, observation : du 2 décembre au 31 décembre ;

Carriconde, instituteur. Discipline : français, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

Mmes Carriconde, institutrice. Discipline : français, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

Champion, institutrice. Discipline : anglais, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures ;

M. Desmont, professeur C.E.G. Discipline : mathématiques, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

Mme Cheronnell, institutrice. Discipline : français, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

M. Grolier, professeur C.E.G. Discipline : mathématiques, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

Mme Jaherling, institutrice. Discipline : mathématiques, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure, observation : du 1^{er} octobre au 25 octobre ;

M. Lalay, instituteur. Discipline : mathématiques, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure, observation : du 13 novembre au 31 décembre ;

Mmes Normand, institutrice. Discipline : français, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

Rapenne, institutrice. Discipline : français, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure.

Total 17 heures hebdomadaires.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée sur production d'un certificat de service fait, délivré par le chef de l'établissement.

— Par arrêté n° 960 du 5 mars 1962, M. Massengo (Boniface), chef du service contractuel de l'éducation physique et des sports à Brazzaville est autorisé à poursuivre son stage dans les organismes de jeunesse en France à l'issue de celui effectué en Israël.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de l'indemnité de logement.

— Par arrêté n° 1085 du 13 mars 1962, M. Bakoula (Daniel), instituteur principal de 2^e échelon est autorisé à suivre un stage de planification et d'organisation scolaires à Paris d'une durée de 6 mois (régularisation).

Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement dans la mesure où il peut y prétendre (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FR. du 5 mai 1960).

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 février 1962, date de la mise en route de l'intéressé sur la France.

—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 803 du 22 février 1962, les prix maxima applicables à la vente au détail des produits d'origine locale dans les centres de Makoua et de Kellé, sont fixés comme suit :

MAKOUA	
Poissons frais :	LE KILO :
Carpe	85 »
Mololo	85 »
Nianda	85 »
M' Boka	85 »
M' Benga	85 »
Tsouni	85 »
Kamba.....	85 »
Capitaine.....	105 »
Petits poissons (toute catégorie)	40 »
Gnombo.....	30 »

Poissons fumés :

Carpe.....	100 »
Mololo.....	100 »
Nianda.....	100 »
M'Benga.....	100 »
Tsouni.....	100 »
Tsouni.....	100 »
Kamba.....	100 »
Capitaine.....	120 »
Petits poissons (toute catégorie).....	50 »
Gnombo.....	40 »

Produits de basse cour :

	LA PIÈCE :
Coq.....	150 »
Poule.....	200 »
Canard.....	200 »
Cane.....	250 »
Cabri.....	750 »
Chèvre.....	1.000 »
Mouton.....	1.000 »
Brebi.....	1.500 »
Pigeon.....	25 »
Œuf de poule.....	5 »

Viande fraîche :

	LE KILO :
Viande fraîche.....	160 »
Singe (gros).....	300 »
Singe (moyen).....	200 »
Singe (petit).....	100 »
Viande fumée.....	115 »

Divers :

Banane à piler.....	8 »
Banane douce.....	10 »
Canne à sucre (les deux).....	5 »
Ananas.....	10 »
Avocat.....	10 »
Arachides décortiquées.....	25 »
Arachides non décortiquées.....	10 »
Moungouélé (la pièce).....	5 »
Oranges.....	10 »
Mandarine.....	10 »
Safou (les six).....	5 »
Tsanga (le panier).....	50 »
Nattes (la pièce).....	25 »

Kellé :

Viande fraîche.....	100 »
Viande fumée.....	120 »
Poisson frais (gros).....	110 »
Poisson frais (petit tilapias).....	90 »
Poisson frais (gros).....	100 »
Poisson frais (petit).....	60 »

Volailles :

	LA PIÈCE :
Coq.....	125 »
Poule.....	150 »
Œuf de poule.....	5 »
Canard.....	200 »
Cane.....	250 »
Œuf de cane.....	8 »

Divers :

Chikouangue (grosse), le bâton.....	5 »
Chikouangue (petite), les dix.....	10 »
Farine de manioc (le panier).....	15 »
Cabri mâle (la pièce).....	700 »
Cabri femelle (la pièce).....	1.000 »
Mouton (la pièce).....	1.000 »
Brebis (la pièce).....	1.500 »
Bananes ordinaires.....	5 »
Bananes gros Michel.....	10 »
Safou.....	5 »
Ananas (la pièce).....	5 »

Les prix de vente seront affichés sur les lieux de vente conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 59-42 du 12 février 1959.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret n° 59-42 du 12 février 1959.

— Par arrêté n° 587 du 10 février 1962, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique.

M. Peyroux (Guy), maréchal-des-logis-chef en service à la brigade de gendarmerie de Jacob, dans le ressort de cette brigade.

M. Bengin (Claude), maréchal-des-logis-chef en service à la brigade de gendarmerie de Mouyondzi, dans le ressort de cette brigade.

M. Peyroux et M. Bengin percevront, sur les fonds du budget de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 937 du 3 mars 1962, la date des élections en vue du renouvellement de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Kouilou Niari est fixée au 14 mai 1962.

Les listes électorales seront révisées dans les conditions fixées aux articles 1^{er} et II de l'arrêté n° 715/AEE/FAE-AE du 17 octobre 1959 et au titre II, du présent arrêté. Les pièces ouvrant droit à l'électorat devront être antérieures du 1^{er} janvier 1961.

Les listes seront établies du 27 février au 21 mars. Un exemplaire en sera affiché à la sous-préfecture ou à la mairie du 22 mars au 31 mars. Pendant la durée de l'affichage toute personne intéressée pourra signaler à la sous-préfecture ou à la mairie du lieu de l'affichage les omissions ou y réclamer la radiation des inscriptions indûment effectuées. Les réclamations seront formulées sur un registre spécial. L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti par lettre adressée à sa résidence habituelle. A l'expiration du délai d'affichage le sous-préfet ou le maire adressera par les voies les plus rapides :

Un exemplaire des listes ainsi que le registre de réclamation au préfet ;

Un exemplaire des listes au ministre des affaires économiques ;

Un autre exemplaire des listes au chef du bureau du commerce à Pointe-Noire.

Une commission siégeant à la préfecture arrêtera les listes électorales des sous-préfectures et communes. Elle pourra procéder à toute radiation, inscription ou modification et entendre éventuellement toute personne qu'elle jugera utile. Ses membres signeront le procès-verbal des réunions et les listes arrêtées.

Les commissions visées à l'article précédent sont composées du préfet et de deux personnalités agréées par la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie. Leurs membres sont désignés par décision ministérielle.

Les préfets réuniront les commissions de façon à ce qu'elles aient terminé leurs travaux au plus tard le 11 avril 1962. Ils notifieront télégraphiquement aux sous-préfets et maires ainsi qu'au ministre des affaires économiques les modifications apportées aux listes. Les sous-préfets et les maires procéderont à la modification des listes selon les décisions de la commission. Ils afficheront immédiatement les listes ainsi

rectifiées, le délai d'affichage expirant le 20 avril. Ils avertiront en outre directement des électeurs qui auraient été radiés ou inscrits par la commission. Les intéressés pourront pendant toute la durée de l'affichage, se pourvoir devant la justice de paix de leur domicile, laquelle statue sans frais et sans appel dans les 8 jours qui suivent le dépôt de la réclamation.

A l'expiration du délai d'affichage le procès-verbal et la liste seront adressés à la préfecture. Deux ampliations seront adressées au ministre des affaires économiques et au chef du bureau du commerce à Pointe-Noire.

Les candidats devront remplir les conditions définies à l'article 16 de l'arrêté n° 1448/SCAE-3 du 10 juin 1958 et être inscrits sur les listes électorales dans la section, catégorie professionnelle et groupe dans lesquels ils se présentent. Ils devront faire acte de candidature par lettre recommandée au ministre des affaires économiques. Il devront adresser copies de leur lettre de candidature au chef du bureau du commerce à Pointe-Noire et au président de l'Assemblée consulaire. A l'appui de l'original de la demande seront joints : un extrait de naissance ou toute pièce en tenant lieu, un certificat d'inscription sur les listes électorales, ou à défaut l'ordonnance du juge de paix décidant leur inscription.

Les demandes de candidatures devront parvenir avant le 3 mai 1962. Une commission composée d'un représentant du ministre et de deux représentants de l'Assemblée examinera les demandes de candidatures et proposera à l'approbation du ministre la liste des candidats susceptibles d'être retenus. A cet effet, la commission pourra réclamer aux candidats toute pièce justificative qui lui paraîtra nécessaire pour établir si le candidat remplit les conditions requises pour son inscription dans le groupe de son choix.

Le ministre statue en dernier ressort, arrête la liste définitive des candidats et la notifie dans chaque préfecture, sous-préfecture ou mairie.

— Par arrêté n° 943 du 3 mars 1962, les élections pour le renouvellement partiel de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Kouilou Niari fixées au 14 mai 1962 se dérouleront dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 de l'arrêté n° 5067/AEF-AE du 12 novembre 1959 et l'article 3 de l'arrêté n° 1127/AEFAE AE du 13 avril 1961 modifié par l'arrêté n° 1384/AE AE-AE du 4 mai 1961.

— Par arrêté n° 954 du 3 mars 1962, les sièges suivants seront pourvus pour quatre ans :

Lire dans l'ordre respectif les sièges pourvus pour quatre ans à Pointe-Noire et Dolisie :

	Pointe-Noire :	Dolisie :
Industrie mines	2	1
T. P. Bâtiments	1	—
Artisanat	1	—
<i>Agriculture :</i>		
P. E.	—	2
<i>Forêts :</i>		
G. E.	—	1
M. E.	1	—
P. E.	1	1
Coopératives de production.	1	—
<i>Commerce :</i>		
C. E.	3	—
M. E.	1	1
P. E.	—	1
Transports maritime, aérien, transit, acconage.....	2	—
Transports routiers	1	1
Banques, assurances cabinets d'affaires	1	—
Total	15	8

Deux sièges seront pourvus au titre agriculture élevage (grandes et moyennes entreprises) délégation de Dolisie. Le candidat réunissant le nombre de suffrage le plus élevé sera élu pour quatre ans, le candidat réunissant le nombre de suffrages immédiatement inférieur, sera élu pour deux ans. En cas de partage égal des voix entre deux candidats le départage se fera suivant l'ancienneté dans la République du Congo, et à ancienneté égale, suivant l'âge.

Deux sièges seront pourvus au titre forêts (moyennes entreprises) ; délégation de Dolisie. Le candidat réunissant le nombre de suffrages le plus élevé sera élu pour quatre ans. Le candidat réunissant le nombre de suffrages immédiatement inférieur sera élu pour deux ans. En cas de partage égal des voix entre deux candidats, le partage se fera suivant l'ancienneté dans la République du Congo et à ancienneté égale suivant l'âge.

— Par arrêté n° 938 du 3 mars 1962, les prix maxima de vente à la pompe de l'essence et du gas oil et au détail du pétrole taxes municipales non comprises, sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Brazzaville :</i>		Le litre :
Essence	31	»
Gas-oil	20,5	
Pétrole	26	5

<i>Dolisie :</i>		Le litre :
Essence	32	»
Gas-oil	19,5	
Pétrole	26,5	

<i>Pointe-Noire :</i>		Le litre :
Essence	30,5	
Gas-oil	18	»
Pétrole	24,5	

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et du décret n° 59-42 du 12 février 1959.

Le présent arrêté sera promulgué suivant la procédure d'urgence.

— Par arrêté n° 942 du 3 mars 1962, les deux derniers alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 650/AEEF-AE du 17 février 1962 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

6 unités par million de marchandises (base prix gros Brazzaville et Pointe-Noire) vendues dans les préfectures de la Sangha, de la Likouala, de la Bouenza-Louessé, de la Nyanga-Louessé et pays voisins ;

4 unités par million de marchandises (base prix gros Brazzaville et Pointe-Noire) vendues dans les préfectures de l'Alima, de la Léfini, de la Likouala, dans la sous-préfecture autonome de Mossaka.

Lire :

6 unités par million de marchandises (base prix gros Brazzaville) vendues dans les préfectures de la Sangha et de la Likouala ;

4 unités par million de marchandises (base prix gros Brazzaville) vendues dans les préfectures de l'Alima, de la Léfini, de la Likouala-Mossaka et dans la sous-préfecture autonome de Mossaka.

Un alinéa supplémentaire ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 650/AEEF-AE du 17 février 1962 à la suite des deux alinéas visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est ainsi libellé ;

2 unités par million de marchandises (base prix gros Pointe-Noire) vendues dans les préfectures de la Bouenza-Louessé, de la Nyanga-Louessé et pays voisins.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - Admission à la retraite.

— Par arrêté n° 824 du 24 février 1962, les contractuels ou auxiliaires en service dans l'administration militaire (Forces terrestres) ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960, sont intégrés dans les catégories E 2 et E 1 des services techniques de la République du Congo conformément au texte nominatif ci-après :

Catégorie E 1.

M. N'Dalla (Jean), chef ouvrier des T.P., 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 17 octobre 1958.

Catégorie E 2.

Ouvrier des T. P.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Gassaky (Simon), 5^e échelon stagiaire ;
Bitsindou (Félix), 4^e échelon stagiaire ;
Malonga (Ferdinand), 4^e échelon stagiaire ;
Massengo (Nestor), 3^e échelon stagiaire ;
Mouenga (Jules), 3^e échelon stagiaire ;
Tchikaya (Edouard), 3^e échelon stagiaire ;
Moulela (Ange), 3^e échelon stagiaire ;
Bidié (Colomben), 3^e échelon stagiaire ;
Massamba (Joseph), 3^e échelon stagiaire ;
Matsouaka (Albert), 3^e échelon stagiaire ;
Bakékolo (Jean), 3^e échelon stagiaire ;
M'Beli (Bernard), 3^e échelon stagiaire ;
Malela (Albert), 3^e échelon stagiaire ;
N'Koukou (Fulgence), 3^e échelon stagiaire ;
Makosso (Etienne), 2^e échelon stagiaire ;
Ouenangoudi (Joseph), 2^e échelon stagiaire ;
Tapadi (Léonard), 2^e échelon stagiaire ;
M'Passi (Albert), 2^e échelon stagiaire ;
Kayi (Daniel), 2^e échelon stagiaire ;
Maboungou (Jacques), 2^e échelon stagiaire ;
N'Zole (Thomas), 1^{er} échelon stagiaire ;
Bembellet-Bachain, 1^{er} échelon stagiaire ;
Ibarra (Joseph), 1^{er} échelon stagiaire ;
N'Goni (Claude), 1^{er} échelon stagiaire ;
Tchikourzi (Charles), 1^{er} échelon stagiaire ;
Babingui (André), 1^{er} échelon stagiaire ;
M'Biki (J.-B.), 1^{er} échelon stagiaire.

Les intéressés sont placés dans la position de détachement de longue durée pour servir dans l'administration militaire des forces terrestres. La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo des intéressés, sera assurée sur les fonds propres à cette administration.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant au texte ci-après et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par décision n° 26 du 20 février 1962, les agents ci-après désignés du statut du personnel permanent du C.F.C.O. sont rayés des contrôles des effectifs du C.F.C.O. et admis, en application des articles 3 et 5 du décret du

21 avril 1950, à faire valoir leurs droits à la retraite à titre d'ancienneté de services pour compter du 1^{er} mai 1962, premier jour du mois suivant la date d'expiration de leur congé spécial d'expectative de retraite (30 avril 1962).

A savoir :

MM. Moussa Diallo, échelle 13, 9^e échelon, indice métré : 380 ;
Sant'Anna (Nicolas), échelle 12, 9^e échelon, indice métré : 360 ;
Sankaré Ibrahim, échelle 12, 9^e échelon, indice métré : 360 ;
Gnaglo (Jean), échelle 11, 9^e échelon, indice métré : 329 ;
Chafariou (Emmanuel), échelle 8, 9^e échelon, indice métré : 250 ;
Demba-Dieng (Antoine), échelle 8, 9^e échelon, indice métré : 250 ;
Bouabey (Alexandre), échelle 7, 9^e échelon, indice métré : 234.

— Par décision n° 27 du 20 février 1962, M. Bouboussao (Célestin), échelle 7, 9^e échelon (indice net métré : 234) du statut du personnel permanent du C.F.C.O., est admis, en application des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950, à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services, pour compter du 1^{er} novembre 1961, date à laquelle il est atteint par la limite d'âge et rayé des contrôles des effectifs du C.F.C.O.

— Par décision n° 28 du 20 février 1962, les agents ci-après désignés du statut permanent du C.F.C.O., en congé spécial d'expectative de retraite, atteints par la limite d'âge, sont admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 du 4 février 1960, à faire valoir leurs droits à la retraite, pour ancienneté de services, à l'expiration de leur congé spécial d'expectative de retraite (30 avril 1962).

Services généraux (9^e échelon) :

MM. Balou Makosso, échelle 2 (indice local : 200) ;
Boudiéna (Jean), échelle 5, (indice local : 350) ;
Gia (André), échelle 4 (indice local : 280) ;
Gomalt (Hubert), échelle 6 (indice local : 450) ;
Kikouta (Simon), échelle 4 (indice local : 280) ;
Kissi (Raoul), échelle 7 (indice local : 550) ;
Loemba (André), échelle 2 (indice local : 200) ;
Loemba (Thystère), échelle 11 (indice local : 820) ;
Mapako (Anatole), échelle 7 (indice local : 550) ;
Tang-Van-Sao (Justin), échelle 11 (indice local : 820).

Service exploitation (9^e échelon) :

MM. Bakindo (Léon), échelle 2 (indice local : 200) ;
Balla (Jean-Baptiste), échelle 10 (indice local : 720) ;
Bayonne Soumbou, échelle 2 (indice local : 200) ;
Bizongo (Désiré), échelle 12 (indice local : 910) ;
Bondo (Lambert), échelle 3 (indice local : 240) ;
Engono (Thomas), échelle 5 (indice local : 350) ;
Kimbembé (Barthélemy), échelle 2 (indice local : 200) ;
Keyina (Gaston), échelle 2 (indice local : 200) ;
Loemba (Raphaël), échelle 4 (indice local : 280) ;
Londet (Ignace), échelle 2 (indice local : 200) ;
Mabiala (Charles), échelle 4 (indice local : 280) ;
Mabika Moudzoulou, échelle 2 (indice local : 200) ;
Makaya N'Goma, échelle 2 (indice local : 200) ;
Malalou (Guillaume), échelle 2 (indice local : 200) ;
Malanda (Dagobert), échelle 3 (indice local : 240) ;
Manda (Moïse), échelle 2 (indice local : 200) ;
Mata (Maurice), échelle 7 (indice local : 550) ;

- MM. Mékody (Gilbert), échelle 4 (indice local : 280) ;
 Moussoymbi (Gaston), échelle 4 (indice local : 280) ;
 Moumpélo, échelle 3 (indice local : 240) ;
 NGassaki (Auguste), échelle 3 (indice local : 240) ;
 N'Zaou Poaty, échelle 2 (indice local : 200) ;
 N'Zé (Jacques), échelle 4 (indice local : 280) ;
 N'Zo (Maurice), échelle 2 (indice local : 200) ;
 Okono (Emmanuel), échelle 2 (indice local : 200) ;
 Sikou (Etienne), échelle 4 (indice local : 280) ;
 Tchicaya (Patrice), échelle 4 (indice local : 280) ;

Service voie et bâtiments (9^e échelon) :

- MM. Balou (Albert), échelle 4 (indice local : 280) ;
 Bayonne (Jean), échelle 6 (indice local : 450) ;
 Bemba (Louis), échelle 4 (indice local : 280) ;
 Bina Pemba, échelle 2 (indice local : 200) ;
 Boumba (Casimir), échelle 2 (indice local : 200) ;
 Bouyou Makosso, échelle 4 (indice local : 280) ;
 Chiellé (Georges), échelle 5 (indice local : 350) ;
 Dilou (Alfred), échelle 10 (indice local : 720) ;
 Dombé (Isaac), échelle 4 (indice local : 280) ;
 Kalla (Albert), échelle 2 (indice local : 200) ;
 Kendzo (Pierre), échelle 1 (indice local : 150) ;
 Kibindza (Blaise), échelle 4 (indice local : 280) ;
 Kouakoua (Georges), échelle 4 (indice local : 280) ;
 Loemba (François), échelle 2 (indice local : 200) ;
 Makanda (Gaston), échelle 2 (indice local : 200) ;
 Manzo dit Mouandza (Paul), échelle 4 (indice local : 200) ;
 Massamba (Joseph), échelle 3 (indice local : 240) ;
 Massamba (Jean), échelle 3 (indice local : 240) ;
 Mavoungou (Ernest), échelle : 9 (indice local : 660) ;
 Mavoungou Makosso, échelle 3 (indice local : 240) ;
 Meya (Albert), échelle 5 (indice local : 350) ;
 Missingui (Daniel), échelle 4 (indice local : 280) ;
 Mouanga (Auguste), échelle 3 (indice local : 240) ;
 Mouanga (Etienne), échelle 1, 8^e échelon (indice local : 144) ;
 Moukongo (Auguste), échelle 2 (indice local : 200) ;
 M'Passy N'Ganga, échelle 3 (indice local : 240) ;
 N'Ganga Passy, échelle 2 (indice local : 200) ;
 N'Siessié (Gabriel), échelle 3 (indice local : 240) ;
 Poutou (Gabriel), échelle 2 (indice local : 200) ;
 Sakani, échelle 4 (indice local : 280) ;
 Samba Dia-Kouka, échelle 3 (indice local : 240) ;
 Samba (Daniel), échelle 4 (indice local : 280) ;
 Tchiboukou Massengo, échelle 1 (indice local 150) ;
 Tchissémo Taty, échelle 1 (indice local : 150) ;
 Youna Andzamba, échelle 3 (indice local : 240).

Service matériel et traction (9^e échelon) :

- MM. Bambi (Bernard), échelle 9 (indice local : 660) ;
 Boboua (Célestin), échelle 4 (indice local : 280) ;
 Bolobala (Pierre), échelle 3 (indice local : 240) ;
 Bongo (André), échelle 3 (indice local : 240) ;
 Damba (Anselme), échelle 6 (indice local : 450) ;
 Dombi (Pascal), échelle 3 (indice local : 240) ;
 Ekondi (Flavien), échelle 4 (indice local : 280) ;
 Gakosso (Gabriel), échelle 11 (indice local : 820) ;
 Goma Tchissambou, échelle 3 (indice local : 240) ;
 Goudzani (Henri), échelle 3 (indice local : 240) ;
 Itoua (Jean), échelle 3 (indice local : 240) ;
 Kikouboula (Maurice), échelle 2 (indice local : 200) ;
 Koulibali Mamadou, échelle 6 (indice local : 450) ;

- MM. Maoukou (Pierre), échelle 4 (indice local : 280) ;
 Makakou (Antoine), échelle 2 (indice local : 200) ;
 Malonga (Alphonse), échelle 5 (indice local : 350) ;
 Malonga (Jules), échelle 3 (indice local : 240) ;
 Mounia (Nicolas), échelle 3 (indice local 240) ;
 Moussitou Abdoulaye, échelle 4 (indice local : 280) ;
 N'Goma (Etienne), échelle 3 (indice local : 240) ;
 Nombo (Félix), échelle 9 (indice local : 660) ;
 Poba (Michel), échelle 4 (indice local : 280) ;
 Pouki (Ferdinand), échelle 2 (indice local : 200) ;
 Taty Lingua, échelle 1 (indice local : 150).

— Par décision n° 29 du 20 février 1962, les agents ci-après désignés du statut du personnel du C.F.C.O. et des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, en congé spécial d'expectative de retraite, atteints par la limite d'âge, sont admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 du 4 février 1960, à faire valoir leurs droits à la retraite, pour ancienneté de services, et rayés des contrôles, à compter du 1^{er} mai 1962, premier jour du mois suivant la date d'expiration de leur congé spécial d'expectative de retraite (30 avril 1962) :

- MM. Niambi (Etienne), échelle 6, 9^e échelon (indice local : 450) ;
 N'Goma (René), échelle 4, 9^e échelon (indice local : 280) ;
 Mavoungou Zambi, échelle 2, 9^e échelon (indice local : 200).

— Par arrêté n° 918 du 3 mars 1962, un concours professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques des cadres des services techniques de la catégorie C de la République du Congo est ouvert en 1962.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 5. Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents techniques (fonctionnaires) des cadres des services techniques de la catégorie C, réunissant les conditions prévues par le décret n° 61-155/FP. du 1^{er} juillet 1961 ramenant de quatre à deux ans la durée des services nécessaires pour se présenter aux concours professionnels.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des agents seront adressées par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée ultérieurement par un arrêté

Cette liste sera définitivement close le jeudi 10 mai 1962.

Les épreuves auront lieu les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 1962 dans les centres de Brazzaville et Pointe-Noire et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son délégué.

Membres :

- Le ministre des travaux publics ou son représentant ;
- Le directeur des travaux publics ;
- Un ingénieur ou un ingénieur adjoint des travaux publics ;
- Un adjoint technique des travaux publics.

Les commissions de surveillance composées de trois membres seront organisées par décisions préfectorales dans les centres d'examen.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement professionnel d'adjoints techniques des travaux publics en 1962.

Jeudi 31 mai 1962.

Epreuve n° 1. — Rapports sur une question de service.

Cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : l'écriture, coefficient : 1 ;

La seconde : l'orthographe, coefficient : 2 ;

La troisième : l'appréciation sur le fond, coefficient : 3.
De 7 h. 30 à 9 h. 30.

Cette épreuve comporte soit une question simple de service, soit un compte rendu d'exécution de travaux courants, soit sur la recherche d'un passage de routes, soit sur l'amélioration d'un ouvrage d'art simple, soit sur l'organisation de chantiers, etc...

Cette épreuve sert à la fois d'épreuve technique et de composition française.

Epreuve n° 2. — Trigonométrie.

Principales formules trigonométriques.

Résolution des triangles. Usage des tables de logarithmes.

Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever du plan et au nivellement.

Coefficient : 3.

De 10 heures à 11 h. 30.

Les candidats sont autorisés, pour cette épreuve, à utiliser des tables de logarithmes.

Epreuve n° 3. — Pratique du service.

Notions sur l'organisation du service et de la comptabilité du subdivisionnaire de l'ingénieur d'arrondissement du directeur des travaux publics. Tenue du carnet d'attachement, comptabilité, finances et comptabilité matières, composition et fonctionnement des bureaux.

Coefficient : 4.

De 14 heures à 16 heures.

Epreuve n° 4. — Pratique des travaux.

Le programme de cette épreuve est le suivant :

Organisation des chantiers, notions sur le gros matériel, son emploi et son entretien. Les matériaux de construction et leur emploi. Notions primaires du génie civil. Propriétés et emplois de maçonnerie, mortiers bétons, bois métal, etc...

Entretien courant des ouvrages d'art, des routes et des bâtiments.

Coefficient : 4.

De 16 h. 30 à 18 h. 30.

Vendredi 1^{er} juin 1962.

Epreuve n° 5. — Dessin graphique.

Cette épreuve consiste en un dessin à une échelle donnée d'un ouvrage d'art très simple ou d'un bâtiment avec réalisation, s'il y a lieu, d'une légère modification au modèle remis aux candidats.

Coefficient : 4.

De 7 h. 30 à 13 h. 30.

Epreuve n° 6. — Croquis à main levée.

Exécution d'un croquis à main levée sur un sujet simple donné par la commission d'examen.

Coefficient : 2.

De 15 h. 30 à 17 heures.

Samedi 2 juin 1962.

Epreuve n° 7. — Avant-métré.

D'un ouvrage d'art simple ou d'un bâtiment. Cette épreuve sera appréciée, à la fois sur l'exactitude des calculs et sur leur présentation.

De 7 h. à 10 heures : avant-métré, coefficient : 3.

De 10 heures à 13 heures : calculs, coefficient : 3.

Présentation, coefficient : 1.

Epreuve n° 8. — Lever de plan et nivellement.

Usage et description des instruments, chaîne, équerre, vernier, boussole, alidade, planchette, niveau d'eau, niveau

à bulle d'air, mires, cercle d'alignement, tachéomètre, théodolite. Mesures des distances sur les terrains praticables ou impraticables entre deux points visibles. Réduction à l'horizon des distances mesurées sur les pentes.

Mesures des angles avec sommets visibles.

Coefficient : 3.

De 15 heures à 18 heures.

Outre les notes des épreuves ci-dessus, les candidats recevront une note d'aptitude à remplir l'emploi d'adjoint technique, affectée du coefficient 5.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 420, soit une moyenne de 12 sur 20.

oOo

ERRATUM n° 850/FP. du 24 février 1962 à l'arrêté n° 285/FP. du 23 janvier 1962 portant intégration d'auxiliaires ou contractuels dans les cadres des services techniques.

A l'article 1^{er}.

CATÉGORIE E 2

Ministère des travaux publics

Au lieu de :

Goma (Pierre), ouvrier des T. P. 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Lire :

Goma (René), ouvrier des T. P. 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Service géographique

Au lieu de :

Koléla (Auguste), ouvrier des T. P. 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Lire :

Koléla (Adolphe), ouvrier des T. P. 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Service radiodiffusion française

Au lieu de :

Poudi (Jean-José), ouvrier des T. P. 1^{er} échelon, pour compter du 19 mai 1959 ;

Ossilia (Jérôme), ouvrier des T. P. 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Lire :

Doudi (Jean-José), ouvrier des T. P. 1^{er} échelon, pour compter du 19 mai 1959 ;

Ossiala (Jérôme), ouvrier des T. P. 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1959.

(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 62-76 du 19 mars 1962 portant création du service de santé de la sous-préfecture autonome de Mossaka.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

• Vu le décret n° 61-177 du 29 juillet 1961, portant création de la préfecture de la Likouala-Mossaka et de la sous-préfecture autonome de Mossaka ;

Vu le décret n° 61-265 du 19 octobre 1961, portant création et organisation de la direction de la santé publique de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-25 du 20 janvier 1962, portant dénomination et organisation du ministère de la santé publique et de la population ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La sous-préfecture autonome de Mossaka est distraite du service de santé de la préfecture de la Likouala-Mossaka.

Art. 2. — Il est créé un service de santé de la sous-préfecture autonome de Mossaka.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 mars 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la santé publique,
et de la population,*

R. MAHOATA.

oOo

Actes en abrégé**PERSONNEL***Reconstitution de carrière - Intégration*

— Par arrêté n° 841 du 24 février 1962, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961, la carrière de M. M'Boumba (Barnabé), infirmier de 4^e échelon des cadres de la catégorie E II de la santé publique (services sociaux) de la République du Congo en service à les Sarras (préfecture du Kouilou) est constituée comme suit :

Ancienne situation :

Infirmier de 2^e échelon ; pour compter du 1^{er} janvier 1958
ACC : 2 ans ; RSMC : 2 ans 6 mois 16 jours ;

Promu infirmier de 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC : néant ; RSMC : 2 ans 6 mois 16 jours ;

Promu infirmier de 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 ; ACC : néant ; ASMC : 2 ans 6 mois 16 jours.

Nouvelle situation :

Infirmier de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
ACC : 2 ans, RSMC : 2 ans 6 mois 16 jours ;

Promu infirmier de 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC : néant ; ASMC : 2 ans 6 mois 16 jours ;

Promu infirmier de 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC : néant ; RSMC : 16 jours ;

Promu infirmier de 5^e échelon pour compter du 15 décembre 1959 ; ACC : néant ; RSMC : épuisés.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 959 du 5 mars 1962, Mademoiselle Gomes (Blanche Lucienne), sage-femme diplômée d'outre-mer de 2^e classe, 2^e échelon (indice métré 165) de la France d'outre-mer, est intégrée dans le cadre de la catégorie D (hiérarchie D I) de la santé publique de la République du Congo, avec le grade de sage-femme 1^{er} échelon indice local 420 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 novembre 1961, au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 922 du 3 mars 1962, M. Mouambelet (Jean-Claude), élève infirmier de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, précédemment en position sous les drapeaux et qui a été libéré par anticipation le 20 novembre 1961, est autorisé à reprendre ses services.

L'intéressé est réaffecté à l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, pour suivre les cours de la deuxième année de la 1^{re} section de l'école d'infirmiers et infirmières de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée.

DIVERS

ANNEXE II

à l'arrêté n° 5113/FP du 21 décembre 1961, portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'élèves infirmiers vétérinaires fixant les horaires du déroulement des épreuves de recrutement direct d'élèves infirmiers vétérinaires du 19 mars 1962, ouvert par arrêté n° 5113/FP du 21 décembre 1961.

Epreuve n° 1.

De 8 heures à 8 h. 45.

Epreuve n° 2.

De 9 heures à 10 heures.

Epreuve n° 3.

De 10 h. 15 à 11 h. 45.

— Par arrêté n° 750 du 22 février 1962, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves du concours de recrutement professionnel d'agents techniques stagiaires de la santé publique du 18 novembre 1961, est composé comme suit :

Président :

M. Debost (J.), conseiller aux affaires administratives, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique ;

Membres :

MM. Commandant Heraud (biochimie, pharmacie, bactériologie) ;

Douerin (radiologie) ;

Gaillard (Chirurgie) ;

Quicheney (Médecine générale) ;

Lieutenant-colonel Souweine (hygiène) ;

Capitaine d'administration Kerdal (administration).

M. Yandza (Gérard) chef de service des examens ;

Villa (Grégoire), instituteur principal en service à l'inspection académique.

Secrétaire :

M. Bossoka (Emile), commis principal des services administratifs et financiers.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 799 du 22 février 1962, le médecin-commandant Liaume (Paul), médecin chef du service de la santé de la préfecture du Niari à Dolisie, est autorisé à exercer en pratique privée à Dolisie, dans les conditions fixées par le décret n° 3-60 du 12 janvier 1960, portant réglementation de l'exercice rémunéré de la clientèle pour tout médecin, chirurgien, dentiste et sage-femme.

Le présent arrêté prendra effet dès sa parution au *Journal officiel* de la République du Congo.

— Par arrêté n° 800 du 22 février 1962, le médecin-capitaine Lebihan (Pierre), médecin traitant du centre médical de Dolisie, préfecture du Niari, est autorisé à exercer en pratique privée à Dolisie, dans les conditions fixées par le décret n° 3-60 du 12 janvier 1960, portant réglementation de l'exercice rémunéré de la clientèle pour tout médecin, chirurgien, dentiste et sage-femme.

Le présent arrêté prendra effet dès sa parution au *Journal officiel* de la République du Congo.

RECTIFICATIF n° 912/FP du 28 février 1962, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3466/FP du 29 août 1961, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers et d'élèves infirmières en première année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de-Pointe-Noire.

Vu la lettre n° 717/PR. du 15 février 1962.

Au lieu de :

.....
Le nombre de places mises au concours est fixé à 100 réparties comme suit :

Elèves infirmiers 75.
Elèves infirmières 25.

Lire :

.....
Le nombre de places mises au concours est fixé à 120 réparties comme suit :

Elèves infirmiers 84.
Elèves infirmières 36.
(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 62-61 du 1^{er} mars 1962 portant nomination dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres de la fonction publique de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958, fixant les échelonnements judiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-293/FP. du 8 octobre 1960, complétant et modifiant le décret n° 59-43/FP. du 12 février 1959, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo en ce qui concerne les administrateurs et les inspecteurs principaux du trésor ;

Vu l'arrêté n° 580/FP. du 4 mars 1959, désignant des fonctionnaires de la République du Congo pour effectuer un stage à l'I.H.E.O.M. ;

Vu les résultats du concours d'entrée à l'I.H.E.O.M. d'octobre 1959 ;

Vu le diplôme de sortie de l'I.H.E.O.M. obtenu par les intéressés,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3210/FP du 17 janvier 1961, portant nomination des fonctionnaires dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers.

Art. 2. — Sont nommés dans les cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo (administration générale) au grade d'administrateur de 1^{er} échelon stagiaire (indice 740) ; ACC. : néant :

MM. Bouanga (Paul), secrétaire d'administration principal de 5^e échelon ;
Bayonne (Alphonse), secrétaire d'administration principal de 3^e échelon ;
Kondani (Ferdinand), secrétaire d'administration principal de 3^e échelon ;

MM. Koukou (Pierre), secrétaire d'administration principal de 3^e échelon ;

Makosso (François) secrétaire d'administration principal de 3^e échelon ;

Bounsana (Hilaire), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon ;

Batanga (André), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon ;

Mavoungou (Dominique), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon ;

Bindi (Michel), agent spécial de 2^e échelon ;

Matongo (Julien), greffier 2^e échelon.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 14 juin 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOUD.

Le ministre des finances.

P. GOURA.

oOo

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 955 du 5 mars 1962, le jury chargé de la correction des concours professionnels du 17 janvier 1962, pour l'accès aux différents cadres de la catégorie E-I des services administratifs et financiers de la République ouvert par arrêté n° 4356/FP du 24 octobre 1961, est composé comme suit :

Président :

M. Debost (Jean), directeur de la fonction publique, représentant le ministre de la fonction publique.

Membres :

Concours d'aides comptables qualifiés

MM. Istria, direction des finances ;

Pambou, direction des finances.

Concours de commis principaux des contributions directes.

MM. Le Guillemic (Edouard), chef de service ;

Debeleix (Pierre), inspecteur.

Concours d'agents de recouvrement.

MM. Llaona, trésorerie générale ;

Vaquer, trésorerie générale ;

Bondoumbou, trésorerie générale.

Concours de dactylographes qualifiés.

M^{lle} Suire (Jeannine), professeur de sciences commerciales ;

Mme Martin, professeur de sténodactylo.

Noms des correcteurs des épreuves de culture générale

MM. Yandza (Gérard), chef du service des examens ;

Villa (Grégoire), instituteur principal ;

Ebélébé (Sébastien), moniteur supérieur.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 957 du 5 mars 1962, le jury chargé de la correction des concours professionnels du 16 janvier 1962, pour l'accès aux différents cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, ouvert par arrêté n° 4357/FP. du 24 octobre 1961, est composé comme suit :

Président :

M. Debost (Jean), directeur de la fonction publique, représentant le ministre de la fonction publique.

Membres :

Concours d'agents spéciaux.

MM. Genet, inspection générale d'administration ;
Tounda, direction des finances.

Concours de contrôleurs des contributions directes

MM. Le Guillermic (Edouard), chef du service ;
Debeleix (Pierre), inspecteur.

Concours de comptables du trésor

MM. Llaona trésorerie générale ;
Vaquer, trésorerie générale ;
Colomer, trésorerie générale.

Concours de contrôleurs du travail

MM. Humbert, directeur du cabinet du ministre du travail ;

Revel, directeur du travail.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

—oo—

RECTIFICATIF n° 989 du 22 février 1962, à l'article 2 de l'arrêté n° 204/FP. du 18 janvier 1962, portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'aide-comptables et de dactylographes stagiaires.

Au lieu de :

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents non fonctionnaires titulaires du C.E.P.C. remplissant les fonctions d'aide-comptables ou de dactylographes depuis un minimum de 2 ans au 1^{er} juillet 1962, dans les services de la trésorerie générale.

Lire :

(Nouveau). Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents non fonctionnaires remplissant les fonctions d'aide-comptables ou de dactylographes depuis un minimum de deux ans au 1^{er} juillet 1962, dans les services de la trésorerie générale.

(Le reste sans changement).

—oo—

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de l'ÉLEVAGE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Intégration - Affectation

— Par arrêté n° 983 du 9 mars 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4904/FP. du 4 décembre 1961, portant nomination de M. Kombo (Augustin) en qualité d'élève ingénieur des travaux agricoles et l'autorisant à suivre un stage à l'E.N.S.A.A.T. de Nogent/Seine (Seine).

M. Kombo (Augustin), titulaire d'un diplôme d'ingénieur agricole de l'École Nationale Supérieure Agronomique de Rennes, est nommé dans le cadre de la catégorie A du service de l'agriculture de la République du Congo, au grade d'ingénieur d'agriculture stagiaire (indice 660).

M. Kombo est autorisé à suivre un stage à l'École Nationale Supérieure d'application d'agriculture tropicale de Nogent/Seine (Seine).

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1961.

— Par arrêté n° 1056 du 13 mars 1962, M. Tathy (François), certifié du Conservatoire National des Arts et Métiers en Biologie Agricole, diplômé de l'École Nationale d'Agriculture, est nommé dans le cadre de la catégorie D, prévu par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, au grade de conducteur principal d'Agriculture stagiaire (indice 420).

M. Tathy est mis à la disposition du ministre de l'agriculture et de l'élevage pour être chargé, dans le cadre de la production, de la section agricole du service de l'élevage.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 826 du 24 février 1962, M. Molélé (Jean-Michel), élève conducteur d'agriculture, admis au concours d'entrée au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale, est nommé dans le cadre de la catégorie C du service de l'agriculture de la République du Congo, au grade d'élève conducteur principal d'agriculture (indice : 420).

M. Panzou (Paul), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon stagiaire, admis au concours d'entrée au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale, est nommé dans le cadre de la catégorie C du service de l'agriculture de la République du Congo, au grade de conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon stagiaire (indice : 470).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 2 octobre 1961.

— Par arrêté n° 827 du 24 février 1962, M. Pené (Arthur) élève conducteur principal d'agriculture, titulaire du diplôme de sortie du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale, est nommé dans le cadre de la catégorie B du service de l'agriculture de la République du Congo, au grade d'élève ingénieur des travaux agricoles (indice : 600).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 831 du 24 février 1962, M. Lissouba (Pascal), maître de conférence de biologie végétale (indice français : 550), est nommé par concordance d'indice au 9^e échelon du cadre des ingénieurs d'agriculture de la République du Congo (indice : 1570).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 832 du 24 février 1962, M. Fouty (David), élève conducteur principal d'agriculture, titulaire du diplôme de sortie du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale, est nommé dans le cadre de la catégorie B du service de l'agriculture de la République du Congo, au grade d'élève ingénieur des travaux agricoles (indice : 600).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 834 du 24 février 1962, M. Tchoumou (Joseph), élève conducteur d'agriculture titulaire du diplôme d'étude du 2^e degré, est nommé dans le cadre de la catégorie C du service de l'agriculture de la République du Congo, au grade d'élève conducteur principal d'agriculture, indice : 420).

M. Tchoumou est admis sur titre à suivre les cours du cycle de l'E.S.A.A.T. de Nogent-sur-Marne et autorisé à bénéficier les avantages prévus par le décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 948 du 3 mars 1962, M. Brazza (Jean-Pascal), ingénieur des travaux agricoles du service de l'agriculture de la République du Congo, est nommé chef du 3^e secteur agricole avec résidence à Kinkala en remplacement de M. Tisse partant en congé administratif le 27 février 1962.

M. Gonzalez (Raymond), moniteur d'agriculture de 2^e échelon précédemment en service à Mossendjo, de retour de congé administratif est mis à la disposition du préfet du Kouilou, pour servir à l'encadrement du maraîchage au 1^{er} secteur agricole avec résidence à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 739 du 22 février 1962, M. Milandou (Richard), moniteur d'agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon des cadres Gabonais, indice local 180, rayé des contrôles des cadres de cette République, est intégré dans les cadres des services techniques de la République du Congo, au grade de moniteur d'agriculture 5^e échelon indice local 190. Catégorie E II ; ACC. : néant ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 décembre 1961, date de sa mise en route sur le Congo.

— Par arrêté n° 945 du 3 mars 1962, M. Chevallier (Roger), conducteur contractuel d'agriculture actuellement en service aux Paysannats de Madingou et Loudima, est mis à la disposition du préfet de la Sangha pour servir à Souanké, en remplacement de M. Jolivet en instance de départ en congé.

La solde de l'intéressé sera prise en compte par le budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1962.

— Par arrêté n° 946 du 3 mars 1962, M. Biankazi (Josué), infirmier vétérinaire est affecté à l'issue de son congé à Pointe-Noire, en remplacement de M. Kimbaza (Aloïse), aide-vétérinaire. M. Biankazi (Josué), est donc mis en position de détachement auprès de la mairie de Pointe-Noire.

M. Kimbaza (Aloïse), aide vétérinaire précédemment en service à Pointe-Noire est réaffecté à Dolisie en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 947 du 3 mars 1962, M. Maniaky (Dominique), conducteur d'agriculture en service à Boko, est mis à la disposition du préfet de la Likouala pour servir à Impfondo, en qualité de chef *p.i.* du 7^e secteur agricole en remplacement de M. Bangui (Alphonse), conducteur principal d'agriculture appelé à d'autres fonctions.

M. Moinenguia (Marcel), agent de culture précédemment en service à Loudima, est mis à la disposition du préfet de Dolisie pour servir à Dolisie en remplacement du moniteur d'agriculture Loundou (Maurice), qui reçoit une autre affectation.

M. Loundou (Maurice), moniteur d'agriculture précédemment en service à Dolisie, est mis à la disposition du préfet de Mossendjo pour servir à Mossendjo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1038 du 9 mars 1962, M. Brun (Claude), précédemment affecté à Brazzaville en qualité de conducteur travaux de la subdivision n° 1, est nommé chef de la subdivision n° 1 avec résidence à Brazzaville, en remplacement de M. Manac'h, rentré définitivement en France le 17 décembre 1961.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 décembre 1961.

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE, des TRANSPORTS et du TOURISME.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Détachement - Admission retraite

— Par arrêté n° 828 du 24 février 1962, M. Ghoma (Eugène), assistant météorologiste de 1^{er} échelon, ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'Ecole Nationale de la Météorologie de St-Cyr, est nommé dans le cadre de la catégorie C du service météorologique de la République du Congo, au grade d'adjoint technique de 1^{er} échelon stagiaire (indice : 470).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} septembre 1961, date de rapatriement sur Brazzaville de l'intéressé.

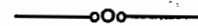
— Par arrêté n° 870 du 24 février 1962, M. Baniongosso (Paul), commis de 3^e échelon stagiaire des postes et télécommunications en service aux chèques postaux à Brazzaville, titulaire d'une bourse de formation professionnelle octroyée par la C.E.E., est placé en position de détachement auprès de cet organisme pour effectuer un stage en Europe.

L'intéressé percevra pendant la durée du stage, sa solde d'activité imputable au budget de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés à son profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement dans la mesure où il peut y prétendre (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960.

Ces dépenses seront imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé.



RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1030 du 9 mars 1962 admettant M. Boubou (Félix) à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Boubou (Félix), agent manipulant de 5^e échelon des cadres de la catégorie E 2, des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Carnot République Centrafricaine, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 novembre 1960).

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Boubou (Félix), agent manipulant de 5^e échelon des cadres de la catégorie E II des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Carnot République Centrafricaine, atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congés pécial d'expectative de retraite (9 décembre 1961).

(Le reste sans changement).

DIVERS

— Par arrêté n° 975 du 5 mars 1962, la société de Construction des Batignolles est autorisée à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie et un dépôt permanent d'explosifs de 2^e catégorie, du type superficiel, situés à Baratier dans la préfecture du Pool, sous préfecture de Kinkala, pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Congo.

Les dépôts seront établis à l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détail produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité de substances explosives entreposée dans le dépôt de 1^{re} catégorie ne devra à aucun moment excéder l'équivalent de 1.000 kilogrammes d'explosifs de la classe I.

Le dépôt de 2^e catégorie contiendra au maximum deux mille détonateurs.

— Par arrêté n° 976 du 5 mars 1962, la Société de Construction des Batignolles est autorisée à exploiter une carrière de mollons, située à Baralier et délimitée comme suit :

Au nord : par le ruisseau affluent de la Madzia, traversant le CFCO au PK 456,488 ;

A l'est : par l'emprise du CFCO du PK 456, 488 au PK 456, 896 ;

Au sud : par la propriété de la Société de Construction des Batignolles ;

A l'ouest : par la rivière Madzia.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 40 francs par mètre cube.

La redevance sera versée à la caisse du receveur des domaines sur ordre de recette émis par le chef du service des Mines.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, pour compter de la date de signature du présent arrêté ; elle est accordée à titre précaire et révocable. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

— En application des articles 13 et 43 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété et de l'article 61 de la délibération n° 92-58 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil, est constaté le renouvellement pour cuivre, plomb, zinc, argent, cadmium, germanium, cobalt, vanadium du permis d'exploitation n° MC5-1, dérivé du P.G.R.A. n° 836, dont le titulaire est le bureau de recherches géologiques et minières.

oOo

SERVICE FORESTIER

ABANDON DU PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 567 du 9 février 1962, est autorisé l'abandon par M. Sathoud (Olivier), du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 351/RC défini au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1961, page 338.

Le permis n° 351/RC fait retour au domaine à compter du 1^{er} mai 1962.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 568 du 9 février 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Compagnie Commerciale A.F. » un permis temporaire d'exploitation de 25.000 hectares d'Okoumé n° 395/RC.

Le permis n° 395/RC est accordé pour 30 ans à compter du 1^{er} février 1962 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga :

Lot n° 1 : Le point d'origine O est une borne sise au pont de la Nyanga (rive gauche) sur la route Dolisie-Gabon.

Le point A est situé à 9 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 13 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 7 kil 500 au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de C ;

Le point E est situé à 10 kil 500 au Nord géographique de D ;

Le point F est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est situé à 1 kil 166 au Nord géographique de F ;

Le point H est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;

Le point I est situé à 6 kil 166 au Sud géographique de H ;

Le point J est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de I ;

Le point K est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de J ;

Le point L est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de K ;

Le point M est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de L ;

Le point N est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de M ;

Le point O est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de N ;

Le point P est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point A est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de P.

Lot n° 2 : Le point d'origine O est une borne sise au pont de la Nyanga (rive gauche) sur la route Dolisie-Gabon.

Le point A est situé à 34 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 11 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point A est situé à 11 kilomètres au Sud géographique de D.

— Par arrêté n° 569 du 9 février 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Le Goff (Jean), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers un permis temporaire d'exploitation n° 330/RC de 500 hectares.

Le permis n° 330/RC est accordé pour 3 ans à compter du 1^{er} février 1962 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Mossaka, préfecture Likouala-Mossaka :
Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil 250.

Le point d'origine O est situé sur un amas rocheux nommé Mokonongo sur la rivière Sangha, au kilomètre 240 Balisage district de Mossaka.

Le point A est situé à 1 kilomètre de O selon un orientement de 250° ;

Le point B est situé à 3 kilomètres de O selon un orientement de 250°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2335 du 27 juin 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Barlogis et Clément » un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 364 /rc.

Le permis n° 364 /rc est accordé pour 15 ans à compter du 15 juillet 1961, et défini comme suit :

Sous-préfecture de Sibiti préfecture de la Bouenza-Louesse;

Rectangle A B C D de 10.000 hectares.

Point d'origine O situé au confluent des rivières Niari-Loumanga ;

Point A situé à 19 kilomètres de O suivant un orientation de 260° 30'.

Le point B est situé à 13 kil 333 au Nord de A ;

Le point C est situé à 7 kil 500 à l'Est de B ;

Le point D est situé à 13 kil 333 au Sud de C.

oOo

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1052 du 9 mars 1962, est prononcé le retour au domaine d'un terrain rural de 4 hectares situé route du Gabon à 3 kil 800 de Dolisie, qui avait été concédé à titre provisoire à M. Vandelet (Roger), entrepreneur à Dolisie, par arrêté n° 2579 du 13 novembre 1951.

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 27 février 1962, approuvé le 9 mars 1962 n° 73, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la République française, un terrain de 10.000 mètres carrés environ, situé à Brazzaville poste-plaine et faisant l'objet de la parcelle n° 71 de la section N du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 3 mars 1962, approuvé le 9 mars 1962 n° 74, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Rozan (Jean), un terrain de 1.500 mètres carrés situé à Brazzaville, lotissement de la mission et faisant l'objet de la parcelle n° 50 de la section J du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 27 février 1962, approuvé le 9 mars 1962 n° 75, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kaya (Paul), un terrain de 3.000 mètres carrés situé à Brazzaville, Corniche de Baongo et faisant l'objet de la parcelle 183 de la section G du plan cadastral de Brazzaville.

oOo

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3115 du 8 mars 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 2 ha. 86 a. 62 ca. situé à Brazzaville, route de l'Auberge Gasconne, attribué M. Natouralis Rostilos, propriétaire demeurant à Brazzaville par arrêté n° 2449 du 6 août 1957.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 3113 du 23 février 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 4.350 mètres carrés à Pointe-Noire, lot n° 167 B, attribué à la « Société Immobilière du Kouilou, Niari », société anonyme à responsabilité limitée dont le siège est à Pointe-Noire, B.P. 100, par arrêté n° 819 du 23 février 1962.

— Suivant réquisition n° 3114 du 23 février 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.026 mètres carrés à Pointe-Noire, lot n° 157 C, cadastré section 1 parcelle n° 237 attribué à la « Société Équatoriale des Établissements Brossette », société anonyme, dont le siège est à Brazzaville rue Bouet-Willamez B.P. 2003, par arrêté n° 633 du 12 février 1962.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, rue de Dakar, d'une superficie de 458 mètres carrés cadastrée section A, bloc 7 bis, parcelle n° 12, appartenant à M. Moussa-Camara, commerçant à Dolisie, quartier des Étrangers, 12 rue de Dakar, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3097 du 7 décembre 1961 ont été closes le 11 février 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, de 575 mètres carrés, cadastrée section T, bloc 55, parcelle n° 5 (en partie) appartenant à M. N'Goma (Hilaire), mécanicien au C.F.C.O. à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1692 du 22 juillet 1955 ont été closes le 2 février 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, de 471 m² 54 cadastrée section U bloc 82, parcelle n° 2, appartenant à M. N'Zaba (Albert), mécanicien ajusteur, à Pointe-Noire dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2528 du 31 mai 1957 ont été closes le 16 février 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, de 1.007 m² 72, cadastrée section U bloc 99, parcelles n° 8 et 10, appartenant à la mission évangélique suédoise, à Brazzaville, B.P. 77, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2741 du 6 novembre 1958 ont été closes le 16 février 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine de 905 m² 76 cadastrée section T, bloc 93, parcelle n° 4 appartenant à M. Dambou (Lien-Athanase) moniteur de l'enseignement, à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2940 du 12 juillet 1960 ont été closes le 13 février 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, boulevard André Maginot de 850 mètres carrés cadastrée section G, parcelle n° 153, appartenant à l'État Français (ministère des armées « Air ») dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2998 du 11 octobre 1960 ont été closes le 8 février 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, boulevard Stéphanopoulos de 2.602 mètres carrés cadastrée section J, parcelle n° 2, appartenant à M. Starek Rudolf, entrepreneur des travaux demeurant à Pointe-Noire, B.P. 135, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3086 du 25 septembre 1961 ont été closes le 18 février 1962.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre en date du 12 décembre 1961 « Le Baron d'Arripe », a sollicité en cession de gré à gré un terrain de 1.071 mètres carrés sis au quartier industriel, lot n° 28A.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre en date du 23 janvier 1962, M. Kikh ounga-N'Got (Simon-Pierre), exploitant forestier, domicilié à Dolisie a sollicité en cession de gré à gré un terrain d'une superficie de 1.042 mètres carrés sis à Dolisie et inscrit au plan cadastral sous le n° 67 de la section H.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Dolisie dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1047/P.I du 9 mars 1962 la « Société Texaco Africa LTD » domiciliée à Brazzaville B.P. 503, a été autorisée à ouvrir un dépôt souterrain d'hydrocarbures de première classe de 25.000 litres destiné au ravitaillement de l'entreprise « Bois-Congolais S.A. ».

Ce dépôt, situé sur la concession forestière n° 330/PTE du 16 janvier 1961 attribuée à la « Société forestière Bois Congolais S.A. » B.P. 248 à Dolisie et localisée au P K 220 de la route du Gabon (sous-préfecture de Divenié), sera constitué par :

Une citerne de 20.000 litres affectée au stockage du gas oil ;

Une citerne de 5.000 litres affectée au stockage de l'essence.

— Par arrêté n° 1048/P.I du 9 mars 1962 la « Société Texaco Africa LTD », domiciliée à Brazzaville, B.P. 503, a été autorisée à ouvrir un dépôt souterrain d'hydrocarbures de première classe de 10.000 litres destiné au ravitaillement de l'entreprise B.M. Cerny.

Ce dépôt, situé sur la concession forestière n° 286/MC, attribuée à M. B.M. Cerny, B.P. 227 à Dolisie, et localisée au PK 116 de la route du Gabon, terre Banda, sous-préfecture de Kibangou, sera constitué par :

Une citerne de 10.000 litres affectée au stockage du gas oil.

— Par arrêté n° 1049/P.I du 9 mars 1962 la « Société Texaco Africa LTD » domiciliée à Brazzaville, B.P. 503, a été autorisée à ouvrir un dépôt souterrain d'hydrocarbures de première classe de 6.300 litres de capacité, destiné à la vente au public.

Ce dépôt, situé sur la propriété de M. Adjovi (Félix), bloc E, parcelle n° 13, section T, avenue Moé Pratt à Pointe-Noire côté S.O.A.E.M., Tié-Tié, bloc n° 60; sera constitué par :

Une citerne de 5.000 litres affectée au stockage de l'essence ;

Une citerne de 1.300 litres affectée au stockage du pétrole.

— Par arrêté n° 1051/P.I du 9 mars 1962, la « Société Texaco Africa LTD », domiciliée à Brazzaville, B.P. 503, a été autorisée à ouvrir un dépôt souterrain d'hydrocarbures de première classe de 15.000 litres destiné au ravitaillement de l'entreprise forestière Della-Faille.

Ce dépôt, situé sur le permis forestier n° 176, attribué à la « Société Forestière Della-Faille » B.P. 592 à Pointe-Noire, et localisé à Kellé, route de Mossendjo, sera constitué par :

Une citerne de 10.000 litres affectée au stockage du gas-oil ;

Une citerne de 5.000 litres affectée au stockage de l'essence.

DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN DÉPÔT DE GAS-OIL

— Par lettre en date du 6 janvier 1962, la « Société Mobil Oil A.E. » B.P. 855 à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installation d'une citerne de 5 mètres cubes, destinée au stockage de gas oil dans la concession Ultramer, Boulevard Stéphanopoulos à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Textes publiés à titre d'information

Avis et communications émanant des services publics.

Décision n° 21/OAC. du 28 février 1962 désignant l'intendant militaire de 2^e classe Parisot (Georges) comme membre du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo.

L'AMBASSADEUR,

HAUT-REPRÉSENTANT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉSIDENT DE L'OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Le représentant désigné de la République du Congo auprès de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de cet État,

Vu l'accord du 15 janvier 1960 entre la République française et la République du Congo pour la création dans cet État d'un office des anciens combattants et victimes de guerre, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, troisième partie, notamment en ses articles D. 472 à D. 525 ;

Vu la désignation en date du 19 février 1960 de M. Sathoud, ministre d'État à la fonction publique du Gouvernement de la République du Congo, par le Gouvernement de la République du Congo en qualité de représentant de cet État à l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo ;

Vu la décision conjointe n° 3/DACC en date du 24 juin 1960 fixant la composition du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo ;

Vu la décision conjointe n° 108/OAC du 1^{er} août 1961 désignant l'intendant militaire de 2^e classe Cuinières (Serge) comme membre du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo ;

Vu la décision n° 424-1 du 26 janvier 1962 du général délégué pour la défense de la zone d'outre-mer n° 2,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — L'intendant militaire de 2^e classe M. Parisot (Georges), est désigné comme membre du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo en remplacement de l'intendant militaire de 2^e classe Cuinières (Serge).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 février 1962.

J. ROSSARD.

**BANQUE CENTRALE des ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.**

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1961

ACTIF

	(Frs C. F. A.)
Disponibilités	8.030.656.065 »
a) Billets de la zone franc ..	156.445.726 »
b) Caisse et correspondants.	20.344.067 »
c) Trésor pu- blic. Compte d'opérations ...	7.853.866.272 »
Effets et avances à court terme ..	12.782.625.560 »
a) Effets es- comptés	12.550.739.277 »
b) Avances à court terme ...	231.886.283 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	1.037.697.307 »
Placements effectués pour le comp- te des trésors et établissements publics nationaux	3.330.000.000 »
Comptes d'ordre et divers	339.743.567 »
Titres de participation	73.750.000 »
Immeubles, matériel, mobilier ...	261.476.262 »
	<u>25.855.948.761 »</u>

PASSIF

	(Frs C. F. A.)
Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circula- tion (1)	19.582.048.416 »
Comptes courants créditeurs et dé- pôts	1.576.804.266 »
Transferts à régler	578.413.969 »
Dépôts spéciaux des trésors et éta- blissements publics nationaux ..	3.330.000.000 »
Comptes d'ordre et divers	445.937.962 »
Réserves	92.744.148 »
Dotations	250.000.000 »
	<u>25.855.948.761 »</u>

Certifié conforme aux écritures :

**Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.**

**Le Censeur,
P. CHAVARD.**

(1) Etats de l'Afrique Equato- riale	12.027.192.073 »
Etat du Cameroun	7.554.856.343 »
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	<u>1.507.204.169 »</u>

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la
teneur des Avis et Annonces

Etude de M^e HEBERT, avocat-défenseur, à POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, rendu par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, le 4 novembre 1962, enregistré,

Entre :

Mme Pouaty (Marie-Romaine), institutrice, demeurant à Pointe-Noire,

Et :

M. Moé-Poaty (Zéphyrin), médecin principal, directeur du service des affaires sociales de la République du Congo, demeurant à Pointe-Noire,

Il appert que le divorce entre les époux Pouaty-Moé-Poaty a été prononcé au profit de Mme Pouaty (Marie-Romaine).

Pour extrait certifié conforme.

*L'avocat-défenseur,
D. HEBERT.*

Etude de M^e SIMOLA (J.-P.), avocat-défenseur,
POINTE-NOIRE (République du Congo)

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu le 26 août 1961 par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

Mme Besançon (Blanche), demeurant et domiciliée 1, rue F.-Flocon, à Paris (18^e),

Et :

M. Cordeiro (Manuel-Joachim), commerçant à Pointe-Noire.

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait certifié conforme.

*L'avocat-défenseur,
J.-P. SIMOLA.*

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE

AVIS de FAILLITE

Le tribunal de commerce de Brazzaville a, par jugement en date du 10 mars 1962, converti en faillite la liquidation judiciaire au bénéfice de laquelle la « Coopérative des Fonctionnaires » avait été admise par jugement du 11 octobre 1958 du tribunal de céans. M. Berthelet, juge au tribunal a été nommé juge-commissaire de la faillite et M. Lesquoy a été nommé syndic.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
M. MICHELETTI.

**ASSOCIATION DES ORIGINAIRES
DE DIVENIE**

Siège social : POINTE-NOIRE (Bloc 59), B.P. 414

Par récépissé n° 717/INT.-AG. en date du 29 janvier 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

**ASSOCIATION DES ORIGINAIRES
DE DIVENIE**

dont le but est de grouper tous les originaires de Divénie installés à Pointe-Noire, pour une entraide en cas de maladie, décès, accident, etc...

Etude de M^e ANGELETTI (Paul) notaire à Pointe-Noire**ADJUDICATION JUDICIAIRE
DE NAVIRE**

On fait savoir à qui il appartiendra que le 30 avril 1962 à 9 heures, il sera, en l'étude susdésignée, en exécution d'un jugement du tribunal de grande instance de Pointe-Noire en date du 24 février 1962, à la requête de la société « S.A.F.R.A. » compagnie d'assurances, agence de Pointe-Noire, domicile élu en l'étude de M^e Hébert, avocat-défenseur à Pointe-Noire, procédé en présence de M. Vaucher (Georges), armateur, de nationalité française, demeurant à Pointe-Noire, propriétaire du navire, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur du navire chalutier dénommé « André-Alice » jaugeant brut 21 tonneaux 600, acte de franchisation n° 71.026, immatriculé à Pointe-Noire à la circonscription maritime sous le n° 97-F° 33, amarré au port de Pointe-Noire.

La mise à prix comprend le chalutier et les agrès et ustensiles nécessaires pour naviguer.

L'adjudicataire paiera en sus du prix, les frais de procédure et mise en vente et les frais d'adjudication dont le montant sera annoncé avant l'adjudication.

Mise à prix : 600.000 francs C.F.A.

Le notaire,
P. ANGELETTI.

**IMPRIMERIE
OFFICIELLE**
☐
BRAZZAVILLE
1962